



MONTRÉAL

LA PROTECTION DES ANIMAUX AU QUÉBEC

Propositions de réformes

FÉVRIER 2026

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	2
À PROPOS DE LA SPCA DE MONTRÉAL	3
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
I. RÉFORMES INSTITUTIONNELLES	7
II. RÉFORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	10
1. Animaux de compagnie	10
1.1 Encadrer plus étroitement la reproduction et la vente de chiens et de chats	10
1.2 Mettre en place des mesures visant à décourager la sélection de caractéristiques morphologiques ayant une incidence néfaste sur la santé et le bien-être des animaux	14
1.3 Mettre en place un encadrement spécifique à l'industrie des chiens de traîneau	17
1.4 Encadrer plus étroitement la possession et le commerce des petits animaux de compagnie exotiques	20
1.5 Assurer l'accès au logement pour les personnes et leurs animaux de compagnie	24
1.6 Inclure les animaux dans les plans d'urgence gouvernementaux	29
1.7 Adopter une disposition législative qui traite spécifiquement de la garde d'animaux en contexte de séparation conjugale	34
2. Animaux utilisés en agriculture	36
2.1 Réglementer le bien-être des animaux utilisés en agriculture	36
2.2 Interdire les pratiques d'élevage intensif qui compromettent le bien-être animal	40
2.3 Réglementer en vue de prévenir les incendies dans les bâtiments d'élevage	44
2.4 Interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure	46
3. Animaux de la faune	49
3.1 Encadrer plus étroitement le piégeage	49
3.2 Interdire la chasse aux trophées	50
3.3 Interdire la chasse en enclos	51
3.4 Assurer une gestion responsable et éthique des animaux de la faune	52
4. Animaux utilisés en recherche scientifique	56
4.1 Réglementer le bien-être des animaux utilisés en recherche scientifique	56
4.2 Favoriser le développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale	58
5. Animaux utilisés pour le divertissement	61
5.1 Encadrer de manière plus stricte la garde en captivité d'animaux sauvages	61
5.2 Interdire les épreuves de rodéo qui compromettent le bien-être des animaux	65

Dans le présent document, le masculin est utilisé à des fins de simplification du texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

AVANT-PROPOS

Au Québec comme ailleurs, notre rapport aux animaux a considérablement évolué au cours des dernières décennies. Selon un récent sondage, 66 % des Québécois rapportent que l'importance qu'ils accordent à la protection des animaux s'est accrue dans les dix dernières années¹. Non seulement la protection animale est-elle devenue un sujet de préoccupation sociétale à part entière, mais elle a aussi été reconnue comme tel par le législateur québécois. L'adoption, en 2015, de la *Loi visant à améliorer la situation juridique de l'animal* a marqué un jalon fondamental dans l'évolution du régime de protection des animaux au Québec. Cette loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* afin d'y reconnaître que « les animaux ne sont pas des biens », mais plutôt des « êtres doués de sensibilité » ayant « des impératifs biologiques » (art. 898.1). Elle a aussi donné naissance à la toute première loi québécoise entièrement vouée à la protection animale, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1). Dans le préambule de cette loi, le législateur affirme que la société a une responsabilité collective à l'égard des animaux et qu'il est essentiel pour l'État d'intervenir en vue de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin d'assurer leur bien-être.

Pourtant, dix ans après cette réforme fondamentale du droit animal québécois, force est de constater que plusieurs failles importantes persistent, de sorte que la protection accordée aux animaux demeure largement insuffisante pour assurer leur bien-être, particulièrement dans certains secteurs. Nous estimons urgent pour l'État d'assumer sa responsabilité particulière à l'égard des animaux et d'intervenir rapidement en vue d'assurer un encadrement juridique robuste et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bien-être et la sécurité des animaux, en cohérence avec le changement de paradigme que représente la *Loi visant à améliorer la situation juridique de l'animal*. À ce titre, les parlementaires disposent de leviers essentiels pour soutenir la réalisation des objectifs de cette réforme de fond, tant par l'évolution du cadre législatif et réglementaire que par l'allocation des ressources nécessaires à son application. La reconnaissance juridique de la sensibilité animale, inscrite au cœur de la réforme de 2015, appelle ainsi un leadership constant de l'État québécois afin que les principes qu'elle consacre se traduisent pleinement dans les pratiques et les politiques publiques. Une nette majorité de Québécois accordent de l'importance au fait que les candidats aux prochaines élections provinciales se positionnent clairement sur les enjeux de bien-être animal². Cet appui marqué transcende les clivages régionaux et partisans et s'inscrit parmi les valeurs largement partagées à l'échelle du Québec. Les enjeux de bien-être animal occupent ainsi une place significative dans les préoccupations de l'électorat et représentent à la fois un risque politique en cas d'inaction et une opportunité de leadership pour les partis qui sauront y répondre de manière crédible. Il apparaît dès lors essentiel que les partis politiques se prononcent sur ces questions.

¹ Sondage Web réalisé par Léger pour le compte de la SPCA de Montréal auprès de 1 065 Québécois du 30 mai au 1^{er} juin 2025.

² *Id.*

À PROPOS DE LA SPCA DE MONTRÉAL

Fondée à Montréal en 1869, la SPCA de Montréal, aussi connue sous le nom de Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux, est le premier organisme de protection animale au Canada et elle est maintenant la plus importante organisation de ce type au Québec. Nous avons pour mission de protéger les animaux contre la cruauté, de représenter et défendre leurs intérêts et de sensibiliser le public en vue d'éveiller chez lui la compassion pour tout être sensible.

Nous réalisons cette mission notamment en :

- opérant un refuge qui accueille plus de 14 000 animaux par année;
- formant et employant des constables spéciaux nommés par le ministère de la Sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* (LRC 1985, c. C-46) relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux et également mandatés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) comme inspecteurs aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*;
- travaillant auprès des instances municipales, provinciales et fédérales en vue de renforcer la législation, la réglementation et les politiques publiques en matière de protection animale;
- développant et mettant en œuvre des campagnes de sensibilisation ciblant divers enjeux relatifs à la protection animale;
- gérant plusieurs programmes communautaires visant à prévenir les abandons, dont une banque alimentaire pour animaux, une clinique vétérinaire à coût réduit pour les familles à faible revenu et un programme d'hébergement temporaire pour les animaux appartenant à des victimes de violence conjugale.

Très présente sur la scène locale, provinciale et nationale, ainsi que dans les médias, la SPCA de Montréal a plus de 200 000 sympathisants qui la soutiennent activement à travers le Québec.

Nous sommes fréquemment sollicités pour participer à des consultations gouvernementales sur divers projets de loi et de règlement portant sur le bien-être animal. Partenaires de la « Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux » du MAPAQ, nous sommes également membre de plusieurs de ses sous-comités. Enfin, la SPCA de Montréal est fréquemment consultée par les partis politiques relativement aux politiques publiques en matière de protection animale et elle intervient couramment comme experte en droit et en bien-être animal dans les médias.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

I. RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

- Créer un ministère de la Protection animale ayant compétence totale en matière de réglementation du bien-être animal.
- Subsidiairement, dans le cas où le gouvernement ne serait pas prêt, dans l'immédiat, à mettre sur pied un tel ministère, transférer la responsabilité du bien-être animal à un autre ministère que le MAPAQ et mettre sur pied un organisme indépendant ou créer un rôle de haut fonctionnaire voué à la protection des animaux.

II. RÉFORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Animaux de compagnie

- Modifier la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* en vue de rendre obligatoire la possession d'un permis pour tout élevage commercial, de renforcer le régime de permis, d'interdire la vente d'animaux de compagnie en animalerie et en ligne, d'encadrer la stérilisation et de mettre en place une stratégie provinciale concertée de lutte contre la surpopulation féline.
- Encadrer plus strictement l'élevage de races d'animaux présentant des caractéristiques morphologiques qui nuisent à leur santé et à leur bien-être en vue de mettre un terme à la reproduction d'individus qui présentent ces caractéristiques sous forme exagérée.
- Édicter des normes obligatoires spécifiques à l'industrie des chiens de traîneau.
- Modifier le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1) en vue de bonifier la protection des petits animaux de compagnie exotiques, d'encadrer plus strictement leur possession et d'interdire leur vente en animalerie et en ligne.
- Modifier le *Code civil du Québec* en vue d'y ajouter un article qui déclare nulles et sans effet les clauses interdisant les animaux de compagnie dans les baux résidentiels.
- Inclure formellement les animaux de compagnie dans les plans d'urgence gouvernementaux, notamment en les intégrant dans les plans d'évacuation et d'hébergement temporaire.
- Adopter une nouvelle disposition au *Code civil du Québec* qui traite spécifiquement de la garde d'animaux en cas de séparation conjugale en vue d'assurer que cette question soit tranchée en tenant compte des intérêts de l'animal, de la relation de celui-ci avec les enfants du couple et de l'historique de violence des conjoints.

2. Animaux utilisés en agriculture

- Abroger l'exemption pour les activités d'agriculture pratiquées selon les « règles généralement reconnues » à l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et promulguer un nouveau règlement sous cette Loi qui édicterait des normes de soins obligatoires pour les animaux utilisés en agriculture.
- Interdire les pratiques d'élevage qui compromettent le bien-être animal.
- Mettre en place des normes provinciales obligatoires en vue de prévenir les incendies dans les bâtiments agricoles abritant des animaux.
- Modifier la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou promulguer un nouveau règlement sous cette Loi en vue d'interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure.

3. Animaux de la faune

- Modifier le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, c. C-61.1, r. 21) en vue d'y ajouter une exigence relative à la vérification obligatoire des pièges et d'interdire l'utilisation de pièges à mâchoires, de pièges par noyade et de collets mortels manuels et à ressort pour les grands carnivores.
- Modifier la *Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune* en vue d'interdire la chasse aux trophées.
- Modifier la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* en vue d'interdire la chasse en enclos.
- Adopter une politique de gestion de la faune responsable, éthique et innovante, centrée sur le bien-être animal, basée sur la science et appuyée par l'avis d'experts, qui mise sur une cohabitation harmonieuse et privilégie les méthodes de gestion durables qui préservent la vie des animaux et qui n'envisage les mesures létales qu'en dernier recours.

4. Animaux utilisés en recherche scientifique

- Abroger l'exemption pour les activités de recherche scientifique pratiquées selon les « règles généralement reconnues » à l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- Promulguer un nouveau règlement applicable à toutes les espèces animales utilisés en recherche qui édicterait des normes de soins obligatoires pour ces animaux.
- Se doter d'orientations structurelles favorisant le développement de méthodes modernes alternatives à l'expérimentation animale, notamment via des bourses et subventions dédiées.

5. Animaux utilisés pour le divertissement

- Imposer un moratoire sur la délivrance de nouveaux permis aux particuliers et aux institutions non accréditées et procéder à la révision du *Règlement sur les animaux en captivité* ainsi que du *Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 20.1.1) en vue de resserrer les exigences pour l'obtention d'un permis, d'interdire la garde en captivité de certaines espèces dont les besoins ne peuvent être adéquatement comblés en captivité, d'imposer des normes plus strictes relativement aux conditions de garde des animaux et d'interdire certaines activités, notamment les interactions directes entre le public et les animaux
- Modifier la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en vue d'interdire les épreuves de dressage dans les rodéos, c'est-à-dire la monte du taureau, la monte du cheval de rodéo, la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon.

I. RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

Recommandation

- **Créer un ministère de la Protection animale ayant compétence totale en matière de réglementation du bien-être animal.**
- **Subsidiairement, dans le cas où le gouvernement ne serait pas prêt, dans l'immédiat, à mettre sur pied un tel ministère, transférer la responsabilité du bien-être animal à un autre ministère que le MAPAQ et mettre sur pied un organisme indépendant ou créer un rôle de haut fonctionnaire voué à la protection des animaux.**

Contexte

Alors que la société québécoise accorde une importance croissante à la protection des animaux, les mécanismes actuels de gouvernance ne reflètent pas encore pleinement cette évolution. Dans plusieurs juridictions à travers le monde, cette prise de conscience a conduit à la mise en place de structures de gouvernance indépendantes, conçues précisément pour assurer que la protection des animaux soit exercée à l'abri de tout conflit d'intérêts et dotée d'une crédibilité institutionnelle réelle. Une réflexion similaire s'impose au Québec quant à la place du bien-être animal au sein de l'appareil gouvernemental et aux moyens de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action publique en la matière.

La structure institutionnelle actuelle au Québec : une situation propice aux conflits d'intérêts

À l'heure actuelle, c'est le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui est responsable de la protection des animaux de compagnie, ainsi que des animaux d'élevage³. Or, le MAPAQ a pour mission de « favoriser une offre alimentaire de qualité et appuyer le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable contribuant à la vitalité des territoires et à la santé de la population »⁴. Le ministère se définit lui-même comme une institution à « rôle économique », dont la mission centrale consiste à appuyer les entrepreneurs agricoles et à favoriser leurs intérêts d'ordre productif et commercial⁵. Le double mandat du MAPAQ d'être responsable, d'une part, de promouvoir la prospérité du secteur agroalimentaire, y compris, évidemment, les productions animales, et, d'autre part, d'être responsable de la protection des animaux utilisés dans ces productions crée un risque important de conflit d'intérêts.

Réformes possibles

³ *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, art. 1, para. 1.

⁴ Gouvernement du Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2025, « Mission et mandats », <https://perma.cc/R4FX-R66Y>.

⁵ Gouvernement du Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2023, « Plan stratégique 2023-2027 », <https://perma.cc/6YXX-FY6M>.

1. Création d'un ministère de la Protection animale

Au cours des dernières années, plusieurs juridictions à travers le monde ont pris conscience de cette situation hautement problématique où l'on confie la protection des animaux à des ministères dont la mission est de promouvoir leur exploitation. Depuis plusieurs années, en France, par exemple, un véritable mouvement s'est créé pour revendiquer le retrait de la responsabilité de la protection des animaux du mandat du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire et la création d'un ministère indépendant de la condition animale⁶. Un mouvement similaire est également observé en Australie⁷.

Effectivement, la mise sur pied d'un ministère exclusivement voué à la protection animale, qui aurait compétence totale en matière de réglementation du bien-être animal et qui serait en mesure de considérer la protection des animaux indépendamment d'autres intérêts, représente la solution par excellence pour accroître l'importance accordée au bien-être animal au sein du gouvernement et assurer une plus grande cohérence au niveau du cadre législatif québécois en matière de bien-être animal.

2. Transfert de la responsabilité de la protection des animaux à un autre ministère que celui de l'Agriculture

Dans l'hypothèse où la création d'un ministère exclusivement consacré à la protection animale ne serait pas envisageable à court terme, il serait souhaitable que la responsabilité relative au bien-être des animaux d'élevage soit au moins confiée à un ministère autre que le MAPAQ.

Un tel transfert de responsabilité a été effectué dans plusieurs pays européens, justement en raison des préoccupations exposées ci-haut quant aux risques de conflits d'intérêts.

- En Autriche et en Italie, la responsabilité de la protection des animaux a été transférée du ministère de l'Agriculture au ministère de la Santé.
- En Belgique, les ministères chargés du bien-être animal sont non seulement distincts du ministère de l'Agriculture, mais certains ont également le bien-être animal dans leur titre ministériel⁸.
- Il est aussi pertinent de noter que la responsabilité de la protection animale ne se retrouve pas toujours dans le portfolio du ministère de l'Agriculture, même au Canada. En Ontario, par exemple, la protection des animaux relève du ministère du Solliciteur général et non du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales⁹.

⁶ Un collectif de personnalités civiles et d'associations, 2019, « Pour un ministre de la protection animale », *Libération*, 12 septembre 2019, <https://perma.cc/D6HN-H8VN> ; Collectif, 2022, « Un ministère de la condition animale doit voir le jour lors du prochain mandat présidentiel », *Le Monde*, 24 mars 2022, <https://perma.cc/D8YP-45G8>.

⁷ Australian Alliance for Animals, 2002, *Building a Fairer Australia for Animals*, <https://perma.cc/6N5U-JS2Z>.

⁸ GAIA, 2019, *Mémoire : Élections régionales, fédérales et européennes*, p. 6, <https://perma.cc/S7VC-DEKS> ; Région de Bruxelles-Capitale, s.d., « Ministre du Bien-être animal », <https://perma.cc/DC4Z-9GVX>. Consulté le 7 janvier 2026.

⁹ Gouvernement de l'Ontario, 2024, « Ministère du Solliciteur général », <https://perma.cc/XMB9-HT6K>.

3. Création d'un organisme indépendant ou d'un rôle de haut fonctionnaire voué à la protection des animaux

À défaut d'instaurer un ministère attitré qui aurait compétence totale en matière de réglementation du bien-être animal, la création d'un organisme indépendant ou d'un rôle de haut fonctionnaire qui aurait le pouvoir de demander des comptes aux ministères ayant ces compétences présente une piste de solution intéressante.

Une telle entité, analogue au Commissaire au bien-être et au droit des enfants et au Protecteur du citoyen¹⁰, relèverait directement de l'Assemblée nationale et jouirait d'une indépendance institutionnelle, budgétaire et statutaire consacrée par la loi, de manière à préserver son indépendance et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions¹¹. Dotée de larges pouvoirs de vérification, d'enquête et de contrainte, elle aurait pour mission de veiller à la protection des animaux en produisant une expertise scientifique indépendante et en contrôlant et auditant les performances des ministères responsables du bien-être animal. En plus de son mandat de surveillance, elle jouerait aussi un rôle-conseil, en menant des travaux de recherche, en préparant des rapports publics, et en formulant des recommandations, ainsi qu'un rôle d'éducation, de promotion et de développement, en sensibilisant le public relativement aux lois et aux politiques en matière de protection des animaux.

De tels rôles existent dans plusieurs juridictions à travers le monde :

- En 2023, le ministère allemand de l'Alimentation et de l'Agriculture a procédé à la nomination d'une commissaire fédérale au bien-être animal afin de « renforcer structurellement et institutionnellement le bien-être animal en Allemagne » en assurant que son travail sera réalisé « de façon indépendante sur les plans politique et professionnel »¹². Ses responsabilités comprennent, entre autres, l'examen de projets et de mesures du gouvernement fédéral, le conseil et le soutien du ministre sous forme de recommandations et de déclarations, le traitement des demandes citoyennes, la coopération avec les provinces (*Länder*) et les organisations de protection animale¹³.
- Un rôle analogue existe également à Malte¹⁴.
- En Autriche, chaque province doit nommer un ombudsman de la protection animale dont le devoir général est de représenter les intérêts des animaux indépendamment de toute influence¹⁵.

¹⁰ *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32).

¹¹ *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* (PLRQ, c. C-32.1.01).

¹² Welfarm, 2023, « Allemagne : une commissaire fédérale au bien-être animal entre au gouvernement », <https://perma.cc/Y4BP-EXWL>.

¹³ Bundesministerium für Landwirtschaft, Ernährung und Heimat (ministère fédéral de l'Agriculture et de l'Alimentation, Allemagne), 2025, « Silvia Breher ist die neue Beauftragte der Bundesregierung für Tierschutz », <https://perma.cc/ES4U-2LTX>.

¹⁴ Animal Welfare Act. Act XXV of 2001. Sect. Chapter 439 2001, <https://perma.cc/7HS7-7MXE>.

¹⁵ Tierschutzgesetz 2004/118, art. 41, <https://perma.cc/CJ9G-SSYZ>.

II. RÉFORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Animaux de compagnie

1.1 Encadrer plus étroitement la reproduction et la vente de chiens et de chats

Recommandation

- **Modifier la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* en vue :**
 - **de rendre obligatoire la possession d'un permis pour toute personne qui pratique l'élevage d'animaux de compagnie à des fins commerciales;**
 - **de resserrer les conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement des permis, notamment en :**
 - **imposant une visite d'inspection obligatoire afin de vérifier la conformité des installations préalablement à la délivrance d'un permis;**
 - **prévoyant une révocation automatique de permis au bout d'un certain nombre d'avis de non-conformité émis et/ou en cas de non-conformité grave;**
 - **d'interdire la vente en animalerie et en ligne d'animaux de compagnie ne provenant pas de refuges;**
 - **d'obliger la stérilisation d'animaux sous certaines conditions.**
 - **établir une stratégie concertée de lutte à la surpopulation féline et soutenir financièrement les municipalités pour offrir des programmes de Capture-stérilisation-retour-maintien (CSRM).**

Contexte

La reproduction et la vente d'animaux de compagnie, principalement les chiens les chats, sont des activités qui présentent un degré élevé de risque en termes de bien-être animal, puisque des éleveurs sans scrupules peuvent être tentés de prodiguer aux animaux des soins de qualité sous-optimale en vue de réduire leurs coûts et donc optimiser les profits. Historiquement, le Québec a eu la triste réputation d'être le paradis des usines à chiots en raison de sa réglementation particulièrement laxiste. Malgré des avancées notables au cours des dernières années, plusieurs failles dans la réglementation québécoise persistent et permettent encore l'opération d'élevages peu soucieux du bien-être animal. La SPCA est d'avis que la reproduction et la vente d'animaux de compagnie devraient être strictement encadrées en vue d'assurer la santé et le bien-être des animaux concernés, ainsi que la sécurité du public.

Obligation de détenir un permis pour toute personne pratiquant l'élevage commercial

La possession d'un permis devrait être obligatoire pour toute personne, physique ou morale, qui pratique l'élevage d'animaux de compagnie à des fins commerciales. À l'heure actuelle, la détention d'un permis n'est obligatoire qu'à partir de 15 chiens ou chats possédés. Un éleveur qui garde 14 chiens reproducteurs, pouvant produire plusieurs centaines de chiots par année, n'est donc pas soumis à l'obligation d'être titulaire d'un permis. Une telle situation représente une faille majeure du régime actuel. Le Québec a grand besoin d'un système de contrôle qui cible aussi les lieux d'élevage de petite et moyenne envergure. La SPCA de Montréal considère que seule l'obligation pour toute personne qui pratique la reproduction d'animaux de compagnie à des fins commerciales d'être titulaire d'un permis permettrait d'exercer un contrôle adéquat des lieux d'élevage au Québec.

Conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement des permis

En plus de cette nouvelle catégorie de permis, qui est essentielle, la loi doit mieux circonscrire les conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement des permis.

D'abord, nous estimons impératif de prévoir, dans la Loi, une inspection obligatoire préalable à la délivrance de tout permis en vue de s'assurer que les exploitants en question respectent la législation et réglementation en vigueur. En effet, aux yeux du grand public, la possession d'un permis en règle est gage de conformité avec les lois et règlements applicables. Pendant de nombreuses années, aucune inspection systématique n'était effectuée pour vérifier la conformité d'un lieu de garde préalablement à la délivrance d'un permis pour la garde de 15 à 49 chiens ou chats, une situation qui avait même été dénoncée par des inspecteurs du MAPAQ, sous le couvert de l'anonymat¹⁶. En effet, certains permis du MAPAQ étaient délivrés à des lieux de garde qui ne se conformaient pas aux lois et règlements ou, plus inquiétant encore, certains lieux de garde à risque élevé, par exemple des chenils de chiens de traîneau, pouvaient ne pas faire l'objet de visite d'inspection en lien avec leur permis pendant plusieurs années. Depuis 2023, le programme d'inspection en bien-être animal du MAPAQ prévoit une inspection systématique préalable à la délivrance d'un permis. Toutefois, il serait important d'enchâsser cette exigence dans la Loi afin d'éviter que cette politique puisse être abrogée à l'avenir.

Ensuite, nous recommandons la mise en place d'exigences plus strictes relativement aux conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement des permis. À l'heure actuelle, le programme d'inspection en bien-être animal du MAPAQ prévoit un système de gradation des mesures coercitives qui place la mesure de suspension ou de révocation de permis parmi les derniers recours, après le dépôt d'un rapport d'infraction général. Ainsi, certains lieux de garde peuvent faire l'objet d'avis de non-conformité, même à répétition, et conserver malgré tout leur permis. Selon des données obtenues du MAPAQ par demande d'accès à l'information, en 2024-2025, sur un total de 489 détenteurs de permis, seules deux demandes de renouvellement de permis ont été refusées et il n'y a eu aucune suspension ni annulation de permis. Pourtant, ces mêmes données révèlent que, pour l'année 2024, pas moins de 103 détenteurs de permis

¹⁶ Thomas Gerbet, 2018, « Québec n'inspecte plus des élevages de chiens et de chats avant de délivrer leurs permis », *Radio-Canada*, 29 septembre 2018, <https://perma.cc/L2FQ-B7DF>.

avaient fait l'objet d'avis de non-conformité. Le nombre négligeable de refus de renouvellement, de suspensions et d'annulations de permis, alors qu'environ 20 % de leurs détenteurs ne se conforment pas à réglementation en vigueur, est emblématique du laxisme dont fait preuve le MAPAQ dans l'administration actuelle du régime de permis d'élevage de chiens et de chats. Cette situation doit être corrigée afin que chaque permis émis pour un établissement devienne un gage de la sécurité et du bien-être des animaux qui y sont gardés, ainsi que de la conformité avec la réglementation en vigueur.

Interdiction de la vente en animalerie et en ligne d'animaux de compagnie ne provenant pas de refuges

La vente en animalerie ou en ligne d'animaux ne provenant pas de refuges soulève de nombreuses préoccupations sur le plan du bien-être animal. Premièrement, les animaleries et les plateformes de petites annonces en ligne constituent des vitrines privilégiées pour la vente d'animaux issus d'élevages non responsables, sans transparence quant à leur provenance¹⁷. Qu'ils soient à petite ou à grande échelle, ces élevages cherchent à réduire les coûts au détriment des soins, des conditions de vie et du bien-être des animaux, afin de maximiser leurs profits. En achetant ces animaux, les consommateurs entretiennent la demande et contribuent à la perpétuation de pratiques non respectueuses du bien-être animal.

Deuxièmement, la vente en magasin ou en ligne favorise des acquisitions précipitées, sans que les futurs gardiens aient une compréhension adéquate des besoins, du tempérament ou des exigences spécifiques de l'espèce ou de l'individu en question. L'absence de processus rigoureux de sélection et d'accompagnement peut mener à des situations de négligence ou d'abandon.

Troisièmement, les animaux vendus en animalerie ou en ligne sont plus susceptibles de présenter des problèmes de santé ou des tares héréditaires attribuables à des pratiques d'élevage déficientes, à la consanguinité ou à des conditions d'élevage inadéquates. Ces problèmes peuvent persister pendant toute la vie de l'animal et engendrer des frais vétérinaires importants.

Enfin, l'encadrement de la vente d'animaux en animalerie et en ligne est une mesure essentielle pour lutter contre la surpopulation des animaux de compagnie. Un nombre important d'animaux produits au Québec sont achetés de manière impulsive, puis abandonnés. Restreindre la vente d'animaux à ceux issus de refuges contribue à limiter les abandons, à réduire le nombre d'euthanasies inutiles et à favoriser la responsabilisation des gardiens.

Pour toutes ces raisons, plusieurs municipalités du Québec, dont la Ville de Montréal, interdisent déjà la vente en animalerie de chiens, de chats et de lapins qui ne proviennent pas de refuges¹⁸. Tout récemment, la France a adopté une loi interdisant, à l'échelle nationale, la vente de chiens et de chats en animalerie et encadrant strictement la vente en ligne d'animaux de compagnie

¹⁷ Le Club canin canadien interdit expressément à ses membres de vendre leurs chiens dans les animaleries. Voir : Club canin canadien, 2017, « Code de pratiques pour éleveurs membres du CCC », <https://perma.cc/FMV5-8Q6S>.

¹⁸ *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), art. 27.

de tout type¹⁹. Nous croyons que le Québec devrait prendre exemple sur ces juridictions et interdire la vente en animalerie et en ligne d'animaux de compagnie qui ne proviennent pas de refuge.

Un enjeu de sécurité publique

Au-delà des risques créés sur le plan du bien-être animal, un encadrement insuffisant de l'élevage et de la vente est également problématique en ce qui concerne la sécurité publique. En effet, un historique de négligence et de mauvaise socialisation représente deux des principaux facteurs de risque liés aux morsures de chien²⁰. Un élément important de toute solution au problème des chiens dangereux est donc un meilleur encadrement des activités d'élevage et de vente afin d'assurer que seuls des chiens en santé du point de vue physique et comportemental servent à la reproduction, que les chiots reçoivent une socialisation adéquate pendant la période critique de leur développement et que tout acquéreur de chien satisfasse à certains critères de base. L'importance d'un meilleur encadrement de l'élevage de chiens, dans une optique de sécurité publique, a d'ailleurs fait l'objet de consensus de la part de tous les intervenants qui ont témoigné devant l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations publiques sur le Projet de loi n° 128, *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Un groupe de travail sur l'encadrement de l'élevage a même été mis sur pied dans le cadre de l'adoption de cette loi, et son rapport recommande entre autres un encadrement accru de la vente de chiens, particulièrement la vente en ligne²¹.

Réglementation de la stérilisation des animaux de compagnie

La surpopulation des animaux de compagnie demeure un problème au Québec, surtout en ce qui concerne les chats, qui se retrouvent fréquemment sans foyer et dans la rue. Comme le souligne le rapport du MAPAQ sur l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, même si la stérilisation fait fréquemment partie des recommandations émises par les inspecteurs chargés de l'application de la Loi, « ces recommandations sont toutefois ponctuelles et n'ont pas fait partie d'une stratégie d'actions concertées pour combattre l'errance animale » et « des actions concertées des ministères concernés [...] seront nécessaires pour réduire la

¹⁹ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, art. 15 et 18.

²⁰ Gary J. Patronek et al., 2013, « Co-Occurrence of potentially preventable factors in 256 dog bite-related fatalities in the United States (2000-2009) », *Journal of the American Veterinary Medical Association*, vol. 243, no. 12, 2013, p. 1726-1736, <https://doi.org/10.2460/javma.243.12.1726> ; American Veterinary Medical Association Task Force on Canine Aggression and Human-Canine Interactions, 2001, « A community approach to dog bite prevention », *Journal of the American Veterinary Medical Association*, vol. 218, no. 11, 2001, p. 1732-1749, <https://doi.org/10.2460/javma.2001.218.1732> ; Rachel A. Casey et al., 2014, « Human directed aggression in domestic dogs (Canis familiaris): Occurrence in different contexts and risk factors », *Applied Animal Behaviour Science*, vol. 152, 2014, p. 52-63, <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2013.12.003> ; Sarah Heath, 2005, « Why do dogs bite? », *European Journal of Companion Animal Practice*, vol. 15, no. 2, Oct. 2005, p. 129-132, <https://perma.cc/JUB3-F67E>.

²¹ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2019, *Rapport du Groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens*, <https://perma.cc/H65A-Y2ET>.

reproduction des animaux errants et l'errance féline plus particulièrement »²². Or, le pouvoir d'agir en ce sens est explicitement prévu au paragraphe 12 de l'article 64 de la Loi. La stérilisation avant l'âge de la maturité sexuelle est également fortement recommandée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) pour tous les chiens et les chats qui ne font pas partie d'un programme d'élevage responsable²³. Nous encourageons donc le gouvernement du Québec à réglementer en matière de stérilisation.

Au-delà de la promulgation de réglementation, une loi adoptée en France en 2021 donnait au gouvernement français le devoir d'étudier, au niveau national, la problématique des chats féraux et errants et de formuler des recommandations pour y répondre²⁴. Pour faire suite aux recommandations émises lors de cet exercice, le projet de loi de finances 2024 a prévu un budget de 3 millions d'euros pour la stérilisation des chats errants²⁵.

Il est impératif que les populations de chats féraux et errants soient incluses dans une stratégie provinciale concertée visant à réduire la surpopulation féline. Pour ce faire, le gouvernement provincial doit soutenir financièrement les municipalités québécoises afin qu'elles soient en mesure de mettre en place des programmes de Capture-stérilisation-retour-maintien (CSRM) sur leur territoire. Ces programmes doivent miser sur une collaboration avec des citoyens qui assurent le maintien et le nourrissage des populations félines stérilisées. D'autant plus que plusieurs municipalités du Québec sont desservies par des contrôleurs animaliers dont les contrats n'incluent aucune prise en charge des chats féraux, il faudrait que l'ensemble des municipalités soient accompagnées dans l'attribution de contrats animaliers à des fournisseurs éthiques qui contribuent à solutionner cette problématique par une action concertée. Des fonds provinciaux adéquats permettant à ces fournisseurs d'offrir des programmes municipaux de CSRM et de stérilisation à faible coût sont nécessaires pour freiner les coûts de prise en charge récurrents et exponentiels de ces animaux.

1.2 Mettre en place des mesures visant à décourager la sélection de caractéristiques morphologiques ayant une incidence néfaste sur la santé et le bien-être des animaux

Recommandation

- **Encadrer plus strictement l'élevage de races d'animaux présentant des caractéristiques morphologiques qui nuisent à leur santé et à leur bien-être en vue de mettre un terme à la reproduction d'individus qui présentent ces caractéristiques sous forme exagérée.**

²² Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2020, *Rapport d'application – Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, p. 39, <https://perma.cc/JBN9-P48N>

²³ Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 2019, « Stérilisation des chiens et des chats - Énoncé de position », <https://perma.cc/U4GE-FTAQ>.

²⁴ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, art. 11. Ledit rapport est disponible en ligne : Rapport du Gouvernement au Parlement prévu à l'article 11 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, sur la question des chats errants en France, <https://perma.cc/VA4J-C3GA>.

²⁵ Assemblée nationale française, 2023, « Amendement n°II-CF2622 », <https://perma.cc/32QV-FQTN>.

Contexte

Il est maintenant bien documenté que certaines races d'animaux de compagnie présentent des caractéristiques morphologiques qui nuisent à leur santé et à leur bien-être. L'exemple le plus frappant est sans doute celui de la brachycéphalie (museau court et aplati) que présentent plusieurs races de chiens, dont les bouledogues anglais et français, le Boston terrier, le carlin et le pékinois, ainsi que le chat persan. En raison de la forme de leur tête, de leur museau et de leur gorge, ces races sont sujettes à une respiration laborieuse et obstructive causant des difficultés respiratoires, ainsi qu'à une intolérance à l'effort et à la chaleur.

Le terme « syndrome brachycéphale » désigne justement la combinaison d'un palais mou, de narines sténosées et de sacculs laryngés éversés, qui sont tous couramment observés chez ces races. Certains chiens atteints de ce syndrome peuvent également présenter une trachée étroite, un effondrement du larynx ou une paralysie des cartilages laryngés²⁶. Les difficultés respiratoires sont souvent si importantes qu'une ou plusieurs interventions chirurgicales sont nécessaires pour soulager l'animal. Les races brachycéphales ont aussi tendance à avoir les yeux globuleux (proptose) en raison de leurs petites orbites et le caractère exorbité des yeux, ce qui causent des problèmes ophtalmiques tels l'irritation cornéenne, l'hyperpigmentation de la cornée, la sécheresse oculaire chronique et même des ulcères.

Les caractéristiques morphologiques problématiques observées chez certaines races ne se limitent pas à la brachycéphalie. Il en va de même pour les plissements exagérés de la peau, qu'on voit notamment chez le bouledogue anglais, le carlin et le shar-pei, qui rendent l'animal susceptible de développer des infections cutanées²⁷. La morphologie des bouledogues anglais et français, caractérisée par un petit bassin et une grosse tête, fait en sorte que les femelles de ces deux races peuvent rarement mettre bas naturellement (dystocie), et doivent souvent subir une césarienne²⁸.

Il est évident que tous ces facteurs nuisent à la santé et au bien-être des animaux concernés. Pourtant, plutôt que d'essayer d'éliminer les traits morphologiques qui causent ces problèmes, de nombreux éleveurs ont tendance à les exagérer, car ces caractéristiques semblent malheureusement plaire au public, qui trouve l'animal plus « mignon » ainsi. Cet état de fait est vivement critiqué par la communauté vétérinaire depuis des années. La campagne de mobilisation « Vets Against Brachycephalism », démarrée en 2017, bénéficie de l'appui de plus de 1 606 vétérinaires dans plus de 66 pays, y compris plusieurs regroupements et associations

²⁶ Centre hospitalier universitaire vétérinaire, s.d. « Le syndrome brachycéphale », <https://perma.cc/W974-NJA4>, consulté le 15 janvier 2026.

²⁷ Rowena M. A. Packer et al., 2019, « Great expectations, inconvenient truths, and the paradoxes of the dog-owner relationship for owners of brachycephalic dogs », *PLoS One*, 14(7), e0219918, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0219918> ; George H. Mutter, 1990, « Skin diseases of the Chinese shar-pei », *Veterinary Clinics of North America: Small Animal Practice*, 20(6), 1655-1670, [https://doi.org/10.1016/s0195-5616\(90\)50166-7](https://doi.org/10.1016/s0195-5616(90)50166-7).

²⁸ Annika Bergström et al., 2006, « Incidence and breed predilection for dystocia and risk factors for cesarean section in a Swedish population of insured dogs », *Veterinary Surgery*, 35(8), 786-791, <https://doi.org/10.1111/j.1532-950x.2006.00223.x>; Eline Wydooghe et al., 2013, « International breeder inquiry into the reproduction of the English bulldog », *Vlaams Diergeneeskundig Tijdschrift*, 82(1), 38-43, <https://doi.org/10.21825/vdt.v82i1.16726>; Dan Gerard O'Neill et al., 2017, « Canine dystocia in 50 UK first-opinion emergency-care veterinary practices: prevalence and risk factors » dans *Veterinary Record*, 181(4), 88-88, <https://doi.org/10.1136/vr.104108>.

professionnels dont la World Small Animal Veterinary Association (WSAV) et la Federation of European Companion Animal Veterinary Associations (FECAVA)²⁹.

L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), quant à elle, considère que les associations et clubs canins « devraient inclure dans les standards des caractéristiques qui font la promotion de la santé et du bien-être des animaux et proscrire des standards les caractéristiques physiques qui sont associées à une mauvaise santé ou à un bien-être réduit ou qui doivent être obtenues ou masquées par une intervention chirurgicale esthétique »³⁰. Dans son *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada*³¹, l'ACMV demande notamment que « les chiens ayant des traits de conformation qui affectent négativement leur qualité de vie ne [soient] pas accouplés » et qu'il faut « retirer du programme d'élevage les animaux qui ne peuvent pas voir ou respirer normalement, qui ne sont pas physiquement en forme ou capables de courir librement et qui ne sont pas capables de donner naissance à une progéniture viable »³². L'ACMV justifie ces exigences comme suit :

« Il en va de l'intérêt supérieur de la santé et du bien-être de l'animal que les géniteurs et les petits puissent voir normalement, respirer normalement, se déplacer avec une ampleur de mouvement et une tolérance à l'effort normales et mettre bas naturellement. Certains standards de race perpétuent des traits de conformation qui ont un impact négatif sur la qualité de vie et la capacité à manifester des comportements normaux. Ces standards ne sont pas souhaitables »³³.

Dans un tel contexte, il nous paraît légitime et souhaitable d'intervenir au niveau réglementaire pour essayer de contrer les pratiques d'élevage qui visent à exagérer des traits morphologiques au détriment de la santé et du bien-être des animaux.

La situation ailleurs

Plusieurs juridictions sont carrément allées jusqu'à interdire l'élevage des races concernées. Aux Pays-Bas, l'article 3.4 du « Animal Keepers Decree » (*Besluit houders van dieren*) établit qu'il est interdit d'élever des animaux de compagnie d'une manière qui porte atteinte au bien-être et à la santé de ceux-ci, en s'assurant, entre autres, que ne soit transmise aucune anomalie ou maladie grave, ni aucune caractéristique de conformation qui pourrait compromettre le bien-être et la santé de l'animal. En 2019, le gouvernement néerlandais a commissionné un rapport auprès de médecins vétérinaires en vue de clarifier l'application de cet article. Considérant que la quasi-totalité des spécimens concernées présentent actuellement des caractéristiques morphologiques problématiques, le rapport recommande l'adoption d'une politique d'application en deux temps. Dans un premier temps, les individus présentant le trait en question de manière

²⁹ Vets Against Brachycephalism, s.d, « Why are we here? », consulté le 15 janvier 2026.

³⁰ Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 2024, « Élevage responsable des animaux de compagnie », <https://perma.cc/S46X-CQYP>.

³¹ Association Canadienne des Médecins vétérinaires (ACMV), 2018, *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada – Troisième édition*, <https://perma.cc/F3EJ-AG5B>.

³² *Id.* p. 45.

³³ *Id.* p. 44.

particulièrement marquée doivent être exclus du programme d'élevage, alors que ceux qui le présentent de manière moins marquée peuvent encore être utilisés pour la reproduction, mais pour une période, restreinte correspondant à deux générations. Dans un deuxième temps, les spécimens présentant le trait ne seront plus tolérés et seuls les individus qui rencontrent le standard idéal établi par les auteurs du rapport pourront servir à l'élevage³⁴.

En Norvège, ce sont les tribunaux qui ont imposé une limite quant à la reproduction de races brachycéphales. Dans le cadre d'un recours intenté par un organisme de protection des animaux contre plusieurs clubs canins norvégiens, un tribunal d'Oslo a interdit l'élevage du bouledogue anglais et du cavalier King-Charles au motif que la pratique leur inflige des souffrances incompatibles avec la loi norvégienne sur la protection des animaux³⁵.

1.3 Mettre en place un encadrement spécifique à l'industrie des chiens de traîneau

Recommandations

- **Édicter des normes obligatoires spécifiques à l'industrie des chiens de traîneau qui comprennent, notamment :**
 - **une interdiction de la détention à l'attache comme mode de garde principal;**
 - **la stérilisation obligatoire des chiens non destinés à la reproduction;**
 - **la détention d'un maximum de 50 chiens dans chaque établissement;**
 - **l'obligation de mettre en place un programme de retraite pour les chiens âgés ou inaptes à être attelés, et d'élaborer un plan du cycle de vie complet pour chaque chien.**
- **Assurer une application stricte de ces normes par le MAPAQ, notamment par la mise en place des mesures suivantes :**
 - **augmentation de la fréquence des inspections : les établissements de chiens de traîneau devraient faire l'objet de plusieurs inspections par année, sans préavis, dont au moins une visite pendant la saison estivale;**
 - **utilisation du permis comme outil coercitif³⁶ : l'obtention, le renouvellement et la validité du permis devraient être conditionnels au respect des normes**

³⁴ Dr Marjan AE van Hagen, (2019) *Breeding short-muzzled dogs – Criteria for the enforcement of Article 3.4 of the Animal Keepers Decree - (Besluit Houders van dieren) – Breeding Companion Animals*, <https://perma.cc/5CUT-WBPV>.

³⁵ Pierre-Henry Deshayes, « La Norvège interdit l'élevage de certaines races de chien », *La Presse*, 22 février 2022, <https://perma.cc/WFV9-8WV6>.

³⁶ La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* requiert la possession d'un permis pour quiconque possède 15 chiens ou plus (art. 16).

obligatoires. En cas de non-conformité, le permis devrait être suspendu ou carrément révoqué;

- **le retrait des animaux de leur lieu de garde devrait être priorisé lorsque leur bien-être est à risque : la gradation des mesures coercitives devrait être revue afin de pouvoir rapidement saisir les animaux et les retirer de leur lieu de garde lorsque leur bien-être est compromis.**

Contexte

Plusieurs cas médiatisés au cours des dernières années ont mis en lumière les graves problèmes de bien-être animal au sein de l'industrie des chiens de traîneau au Québec. En 2022, le Chenil La Poursuite situé à Lévis, avait fait l'objet d'allégations de mauvais traitements sur les réseaux sociaux menant éventuellement à une saisie de 19 chiens par le MAPAQ, ainsi qu'à une condamnation sous la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*³⁷. En mai 2025, Antoine Simard, l'ancien propriétaire du chenil Expédition Mi-Loup qui avait été reconnu coupable de crimes de cruauté et de négligence envers les animaux, s'est vu infliger une peine totale de 23 mois d'incarcération – la peine la plus sévère jamais imposée au Québec pour cruauté envers les animaux. Les faits reprochés concernent approximativement 1 000 chiens de traîneau qui ont subi des sévices aux mains de M. Simard, ou sous ses ordres, sur une période de plus de 10 ans. Selon les nombreux ex-employés de l'entreprise qui sont venus témoigner au procès, les chiens ne recevaient aucun soin vétérinaire lorsqu'ils étaient malades ou blessés et étaient mis à mort de manière particulièrement brutale, notamment par pendaison, par asphyxie dans une chambre à gaz artisanale ou encore en étant placés vivants dans un congélateur³⁸.

Ces cas ont mis en lumière le manque flagrant d'encadrement du bien-être animal dans l'industrie des chiens de traîneau, dont plusieurs des pratiques standards sont problématiques. En effet, des milliers de pages de documents obtenus via des demandes d'accès à l'information et consultés par la SPCA de Montréal démontrent les conditions de vie inadéquates – et pourtant légales – des chiens de traîneau au Québec. Voilà pourquoi la SPCA de Montréal a lancé, en 2024, une pétition demandant au MAPAQ de mettre en place de la réglementation spécifique à ce secteur en vue de protéger les milliers de chiens qui y sont exploités. Cette pétition a depuis été signée par plus de 30 000 personnes³⁹.

Des pratiques standards qui compromettent le bien-être animal

En raison de plusieurs pratiques standards de l'industrie, la majorité des chiens de traîneau au Québec sont gardés dans des conditions qui n'assurent pas leur bien-être.

³⁷ Jean-François Racine, 2024, « Chenil La Poursuite de Lévis: les propriétaires ont reçu une amende de plus de 10 000 \$ », *Journal de Montréal*, 29 octobre 2024, <https://perma.cc/4RZZ-KDXR>.

³⁸ Yannick Bergeron, 2025, « Cruauté envers les animaux : 23 mois de prison pour l'ex-proprio d'Expédition Mi-Loup », *Radio-Canada*, 2 mai 2025, <https://perma.cc/MYH9-AQ4B>.

³⁹ SPCA de Montréal, s.d. « La vie au bout d'une chaîne », <https://perma.cc/Q2SX-SXZC>, consulté le 6 janvier 2026.

- **Garde à l'attache** : Dans l'industrie des chiens de traîneau, la plupart des chiens passent l'essentiel de leur vie attachés au bout d'une chaîne. Or, les chiens sont des animaux sociaux dont l'équilibre et le bien-être dépendent de la possibilité d'avoir des contacts physiques normaux et de jouer avec leurs congénères, ce qui est impossible lorsqu'ils sont attachés. Privés de cette possibilité, les chiens gardés à l'attache peuvent développer de graves problèmes de frustration, voire de la souffrance psychologique, menant éventuellement au développement de stéréotypies ou de troubles compulsifs⁴⁰. Ce constat s'applique également aux animaux détenus à l'attache en groupe, comme les chiens de traîneau, car une saine socialisation avec les autres chiens repose sur les contacts physiques et le jeu, ce qui est impossible lorsqu'ils sont attachés.

La garde à l'attache limite également la possibilité d'adopter des postures corporelles normales, ce qui peut entraîner des frustrations et des conflits supplémentaires au sein des groupes sociaux.

En raison de son impact néfaste sur le bien-être des chiens, la détention à l'attache est proscrite par le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV)⁴¹.

- **Absence ou défaillance des mesures de contrôle de la reproduction** : Peu de chiens sont stérilisés, et la séparation des mâles et des femelles n'est pas toujours faite de manière assidue, ce qui donne lieu à des naissances surabondantes et crée un problème de gestion des portées non désirées se soldant parfois par la mise à mort de chiots. Dans le cas d'Expédition Mi-Loup, par exemple, plusieurs centaines de chiots non désirés par année étaient tués, notamment en étant jetés vivants dans un congélateur.
- **Chenils surpeuplés et lacunes au niveau des soins vétérinaires** : Près de 30 établissements de chiens de traîneau au Québec comptent plus de 50 chiens chacun, et certains en ont même jusqu'à 200. Une telle surpopulation compromet la possibilité d'accorder à chaque chien les soins et l'attention dont il a besoin, ce qui augmente le risque de négligence. Malgré l'obligation de fournir des soins de santé aux animaux malades ou blessés prévue à la loi, il demeure fréquent que les chiens de traîneau soient privés de soins vétérinaires adéquats.
- **Absence de programme de retraite et de plan de cycle de vie** : Les véritables programmes de retraite sont rares dans l'industrie. Les animaux âgés, ou devenus inaptes à être attelés pour une autre raison, sont généralement tués ou bien finissent par mourir de vieillesse au bout de leur chaîne. À cet égard, le Québec devrait suivre l'exemple de la Colombie-Britannique, dont la réglementation applicable aux chiens de traîneau exige

⁴⁰ Bonne Beerda et al., 1999, « Chronic Stress in Dogs Subjected to Social and Spatial Restriction. I. Behavioral Responses ». *Physiology & Behavior*, 66(2), 233-242, [https://doi.org/10.1016/S0031-9384\(98\)00289-3](https://doi.org/10.1016/S0031-9384(98)00289-3) ; Gwang-Hoon Lee et al., 2023, « Assessment of stress caused by environmental changes for improving the welfare of laboratory beagle dogs », *Animals* 13, no. 6 (2023): 1095 <https://doi.org/10.3390/ani13061095> ; KD Taylor et DS. Mills, 2023, « The effect of the kennel environment on canine welfare: a critical review of experimental studies » in *Animal welfare* 16, no. 4 (2007): 435-447, <https://doi.org/10.1017/S0962728600027378> ; Emma K. Grigg et al., « Evaluating pair versus solitary housing in kennelled domestic dogs (*Canis familiaris*) using behaviour and hair cortisol: a pilot study » *Veterinary record open* 4, no. 1 (2017): e000193, <https://doi.org/10.1136/vetreco-2016-000193>.

⁴¹ Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 2018, *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada – Troisième édition*, p. 9. <https://perma.cc/ABH3-MGD9>.

qu'un plan de cycle de vie soit établi pour chaque chien. Ce dernier doit notamment comprendre un plan de socialisation permettant d'assurer que le chien puisse être placé dans un foyer au moment de sa retraite, ainsi qu'un plan de retraite favorisant le placement dans un foyer⁴².

Une industrie qui n'est pas spécifiquement réglementée

Les expéditions en traîneau à chiens sont une activité hivernale populaire au Québec, particulièrement auprès des touristes. Selon des données obtenues du MAPAQ, en 2024, la province comptait 134 établissements de chiens de traîneau actifs comprenant un total de 5 078 chiens. En termes de distribution géographique, les régions administratives comportant le plus d'établissements de ce type sont, en ordre décroissant, le Saguenay–Lac-Saint-Jean, Lanaudière, la Capitale-Nationale, la Mauricie et les Laurentides.

Malgré son importance et les risques élevés qu'elle comporte en termes de bien-être animal, l'industrie des chiens de traîneau n'est soumise à aucun encadrement particulier au Québec, alors que c'est le cas en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple.

Les établissements de chiens de traîneau tombent donc sous le régime général de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et du *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1), qui prévoient certaines exigences de base qui s'appliquent à tous les chiens, dont les chiens de traîneau.

Toutefois, le Règlement présente plusieurs lacunes importantes. Par exemple, il permet de garder un chien enchaîné 23 heures sur 24. Également, il n'impose une limite maximale de 50 animaux par établissement qu'aux éleveurs commerciaux; aucune limite n'est imposée aux établissements de chiens de traîneau qui ne font pas d'élevage commercial. Le Règlement ne prévoit pas non plus de durée minimale de soins quotidiens par chien, ce qui permettrait d'assurer que chaque animal soit évalué de manière sommaire et bénéficie d'une attention individualisée chaque jour. De plus, aucune obligation n'existe relativement à la stérilisation des chiens non destinés à la reproduction, ni relativement à l'établissement d'un programme de retraite pour les chiens ne pouvant plus être attelés.

1.4 Encadrer plus étroitement la possession et le commerce des petits animaux de compagnie exotiques

Recommandation

- **Modifier le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1) en vue :**
 - **de bonifier les protections offertes aux petits animaux de compagnie exotiques (recommandations détaillées disponibles sur demande);**

⁴² *Sled Dog Standards of Care Regulation*, B.C. Reg. 21/2012, art. 21, 23.

- **d'encadrer plus strictement la possession d'animaux exotiques (recommandations détaillées disponibles sur demande);**
- **d'interdire la vente en animalerie et en ligne de petits animaux exotiques qui ne proviennent pas de refuges.**

Contexte

Les petits animaux de compagnie exotiques, aussi connus sous le nom de « nouveaux animaux de compagnie » ou « NAC », tels que les oiseaux (perruches, perroquets, pinsons, etc.), les reptiles (serpents, tortues, lézards, etc.), les amphibiens (salamandres, grenouilles, etc.) et les petits mammifères (rats, souris, hamsters, gerbilles, chinchillas, etc.), sont populaires au Québec. Le nombre de petits animaux de compagnie exotiques y était estimé à 286 693 individus en 2019⁴³. Alors que les animaux de compagnie appartenant à des espèces ayant subi un processus de domestication, tels que les chiens, les chats, les lapins, les furets et les cochons d'Inde, tombent sous la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et son *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, toutes les autres espèces de petits animaux de compagnie sont régies par la *Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) et son *Règlement sur les animaux en captivité*.

Des animaux particulièrement vulnérables à la négligence et aux abandons

Les petits animaux exotiques sont fréquemment achetés impulsivement en animalerie, parfois pour seulement quelques dollars, sans que l'acheteur ne se rende compte de la complexité des soins à leur prodiguer. Bien qu'il soit possible de satisfaire leurs besoins physiologiques les plus fondamentaux de manière à assurer la survie de ces animaux en captivité, la gamme complète de leurs besoins biologiques et comportementaux est généralement ignorée, particulièrement dans le cas des oiseaux exotiques, des reptiles et des amphibiens⁴⁴. De surcroît, même lorsque bien compris, les besoins complexes des petits animaux exotiques sont souvent difficiles à satisfaire en captivité et peuvent nécessiter l'acquisition d'équipement spécialisé.

Par conséquent, de nombreux animaux exotiques sont gardés dans des habitats spatialement limités, stériles et monotones et se trouvent privés non seulement des conditions environnementales et de l'espace approprié pour leur espèce, mais aussi de la liberté de choisir entre différents environnements ou activités et d'une socialisation adéquate en fonction de leur espèce. Malgré leurs bonnes intentions, les propriétaires ne possèdent souvent ni les connaissances ni l'expertise nécessaires pour comprendre que leurs animaux vivent dans des conditions préjudiciables à leur bien-être et ne sont pas conscients des indicateurs

⁴³ World Animal Protection, 2019, *Risky business: The unregulated exotic pet trade in Canada*, <https://perma.cc/4L4M-8KMX>.

⁴⁴ Catherine Schuppli et David Fraser, 2023, « A framework for assessing the suitability of different species as companion animals », *Animal Welfare*, 9, p. 359-372, <https://doi.org/10.1017/S0962728600022958> ; Gordon M. Burghardt, 2013, « Environmental enrichment and cognitive complexity in reptiles and amphibians: Concepts, review, and implications for captive populations », *Applied Animal Behaviour Science*, 147, p. 286-298, <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2013.04.013>.

comportementaux de stress, d'inconfort ou de souffrance⁴⁵. De la même manière, les signes de maladie ou de blessure peuvent être difficiles à détecter pour des personnes sans expertise particulière, sans parler du fait qu'une fois la condition médicale décelée, ces animaux demandent des soins vétérinaires spécialisés et donc dispendieux.

Les facteurs susmentionnés contribuent à rendre les petits animaux exotiques particulièrement vulnérables à la négligence, mais aussi à l'abandon, lorsque les propriétaires s'en désintéressent ou n'ont plus les moyens de s'en occuper adéquatement. En effet, ces animaux sont nombreux à se retrouver abandonnés à la SPCA de Montréal chaque année. En 2024 seulement, la SPCA de Montréal a accueilli plus de 800 petits animaux exotiques. Ce sont donc les refuges qui se retrouvent avec le fardeau de prendre soin de ces animaux et de leur trouver des foyers adoptifs, ce qui s'avère souvent difficile. En effet, les petits animaux exotiques restent beaucoup plus longtemps en refuge que les chiens et les chats, en plus d'exiger des soins particuliers au cours de leur séjour.

Un commerce problématique

Le commerce d'animaux exotiques soulève également d'importants problèmes en raison des conditions dans lesquelles ces animaux sont élevés et/ou importés au Canada. Lorsqu'élevés en captivité, ceux-ci sont fréquemment gardés dans des conditions qui compromettent leur bien-être⁴⁶. Lorsque capturés à l'état sauvages, ils sont nombreux à mourir et à souffrir lors de la capture et du transport⁴⁷. Selon plusieurs études, jusqu'à 80 % des animaux sauvages capturés pour le commerce des animaux de compagnie sont blessés ou meurent pendant la capture et le transport⁴⁸. Ceux qui y survivent sont souvent incapables de s'acclimater à la captivité. En effet, les animaux sauvages possèdent souvent une peur instinctive des humains et ne s'adapteront pas en vue de devenir de bons animaux de compagnie⁴⁹.

Le commerce d'animaux exotiques a également des impacts négatifs sur la biodiversité, particulièrement lorsque les animaux sont capturés à l'état sauvage⁵⁰. Le commerce légal et illégal d'animaux sauvages menace de nombreuses espèces exotiques en épuisant leurs

⁴⁵ Clifford Warwick et al., 2013, « Assessing reptile welfare using behavioural criteria », dans *Clinical practice/Exotics*, vol. 35, n° 3, <https://doi.org/10.1136/inp.f11197> ; Monica Engebretson, 2006, « The welfare and suitability of parrots as companion animals: a review », *UK Animal Welfare*, 15, p. 263-276, <https://doi.org/10.1017/S0962728600030475> ; Phillip C. Arena et al., 2023, « Miscellaneous Factors ». Dans *Health and Welfare of Captive Reptiles*, dir. Clifford Warwick, Phillip C. Arena, et Gordon M. Burghardt, Cham: Springer International Publishing, p. 583-617, https://doi.org/10.1007/978-3-030-86012-7_19.

⁴⁶ Voir par exemple : Animal Justice, 2025, « Cruelty Inside Canada's Largest Pet Ferret Mill », <https://perma.cc/G3WM-GJR5>.

⁴⁷ Voir World Animal Protection 2019, préc. note 43.

⁴⁸ Sandra E. Baker et al., 2013, « Rough trade: Animal welfare in the global wildlife trade ». *BioScience*, vol. 63, p. 928-938, <https://doi.org/10.1525/bio.2013.63.12.6> ; Daniel D.J. Natusch et Jessica A. Lyons, 2012, « Exploited for pets. The harvest and trade of amphibians and reptiles from Indonesian New Guinea », *Biodiversity Conservation*, vol. 21, p. 2899-2911, <https://doi.org/10.1007/s10531-012-0345-8>.

⁴⁹ Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 2024, « Capture et acquisition d'animaux sauvages pour en faire le commerce en tant qu'animaux de compagnie – Énoncé de position », <https://perma.cc/898N-HF2R>.

⁵⁰ Mark Auliya et al., 2016, « Trade in live reptiles, its impact on wild populations, and the role of the European market », *Biological Conservation*, vol. 204, p. 103-119, <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2016.05.017> ; Mauricio Herrera et Bennett Hennessy, 2007, « Quantifying the illegal parrot trade in Santa Cruz de la Sierra, Bolivia, with emphasis on threatened species », *Bird Conservation International*, vol. 17, p. 295-300, <https://doi.org/10.1017/S0959270907000858> ; Martin A. Schlaepfer et al., 2005, « Challenges in evaluating the impact of trade in amphibians and reptiles on wild populations », *BioScience*, vol. 55, p. 256-264, [https://doi.org/10.1641/0006-3568\(2005\)055\[0256:CIENTIO\]2.0.CO;2](https://doi.org/10.1641/0006-3568(2005)055[0256:CIENTIO]2.0.CO;2).

populations naturelles. La capture des animaux visés s'accompagne aussi fréquemment d'une importante destruction de l'habitat et peut causer inutilement des blessures ou la mort de nombreuses espèces non ciblées. La pêche au cyanure, pratiquée en vue de capturer des poissons d'aquarium, par exemple, est maintenant reconnue comme un facteur majeur causant la destruction des récifs coralliens⁵¹.

Un enjeu de santé publique

Le commerce d'animaux exotiques est également problématique du point de vue de la santé publique, puisqu'il contribue à la propagation de nombreux pathogènes. Ce commerce réunit artificiellement différentes espèces exotiques dans des lieux exigus, des conditions sanitaires inadéquates et en présence de facteurs de stress importants. Par la suite, le déplacement de ces animaux d'un continent à l'autre participe à la propagation de zoonoses, soit de maladies transmissibles de l'animal à l'humain. La demande d'animaux exotiques et de produits issus de ces animaux alimente ce commerce. Entre 2014 et 2019, au moins 1,8 million d'animaux sauvages ont été importés au Canada en provenance de 76 pays, y compris de zones connues pour être l'épicentre de maladies émergentes, et 93 % d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucun permis ou dépistage d'agents pathogènes⁵².

Le risque que les propriétaires d'animaux exotiques contractent une zoonose est donc important⁵³. Ce risque est encore plus élevé pour les personnes vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées et les personnes immunodéprimées. Ainsi, 27 % des cas de salmonellose chez les enfants de moins de cinq ans au Royaume-Uni sont associés à une exposition à des reptiles de compagnie⁵⁴. Les lignes directrices du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario stipulent d'ailleurs que les enfants de moins de cinq ans ne devraient pas entrer en contact avec certaines espèces exotiques en raison de leurs possibles agents pathogènes⁵⁵. En effet, en 2024, plusieurs éclosions de salmonellose au Canada ont été imputées à des contacts avec des geckos et sont à l'origine d'au moins un décès⁵⁶. Réduire le nombre d'animaux exotiques gardés comme animaux de compagnie équivaut également à réduire le risque que les individus et les communautés soient exposés à des zoonoses⁵⁷.

Suivre l'exemple d'autres juridictions

À la lumière de ce qui précède, la SPCA de Montréal considère prioritaire de mettre en place

⁵¹ Peter J. Rubec et al., 2001, « Cyanide-free net-caught fish for the marine aquarium trade », *Aquarium Sciences and Conservation*, vol. 3, p. 37-51, <https://doi.org/10.1023/A:1011370106291>.

⁵² World Animal Protection, 2021, *Trading animals and diseases: Canada's role in the global commercial wildlife trade*, <https://perma.cc/RMS9-XBW3>.

⁵³ Voir World Animal Protection 2019, préc. note 43.

⁵⁴ Dan Murphy et Femi Oshin, 2015, « Reptile-associated salmonellosis in children aged under 5 years in south west England », *Archives of Disease in Childhood*, vol. 100, numéro 4, <https://doi.org/10.1136/archdischild-2014-306134>.

⁵⁵ Ontario Ministry of Health and Long-Term Care, 2011, *Recommendations to Prevent Disease and Injury associated with Petting Zoos in Ontario*, <https://perma.cc/3WKV-USRH>.

⁵⁶ Lia Lévesque, 2024, « Salmonellose : Éclosion de cas dans sept provinces en lien avec des geckos », *La Presse*, 22 mars 2024, <https://perma.cc/VKS5-X7TH> ; World Animal Protection, 2024, « Salmonella risks from exotic pets », <https://perma.cc/EX6T-ATEQ>.

⁵⁷ Voir World Animal Protection 2019 et 2021, préc. notes 43 et 52.

des protections additionnelles pour les petits animaux exotiques, d'encadrer plus strictement leur possession, ainsi que d'adopter des mesures pour en contrer l'achat impulsif en vue de lutter contre les problèmes de négligence et d'abandon que leur commerce suscite et pour encourager leur adoption en refuge.

L'Île-du-Prince-Édouard a d'ailleurs légiféré en ce sens et exige la détention d'un permis pour la garde de tout animal sauvage ou exotique en captivité, y compris comme animal de compagnie⁵⁸. Cette province a également établi une liste exhaustive d'animaux sauvages ou exotiques qu'il est tout simplement interdit de garder comme animal de compagnie, même sous permis⁵⁹. Cette liste comprend toutes les espèces considérées comme dangereuses pour l'homme, non indigènes à l'Île-du-Prince-Édouard ou qui constituent une menace pour l'écosystème si elles s'échappent dans la nature. L'encadrement mis en place par cette province est exemplaire, puisque le bien-être animal est un des éléments clés du développement de la réglementation entourant la garde d'animaux exotiques comme animaux de compagnie, qui édicte également des normes obligatoires relatives aux conditions de garde des animaux de compagnie exotiques⁶⁰.

1.5 Assurer l'accès au logement pour les personnes et leurs animaux de compagnie

Recommandation

- **Modifier le *Code civil du Québec* en vue d'y ajouter un article qui déclare nulles et sans effet les clauses interdisant les animaux de compagnie dans les baux résidentiels.**

Contexte

Les animaux de compagnie occupent aujourd'hui une place centrale dans la vie de la majorité des familles québécoises. En effet, plus de la moitié (52 %) des ménages du Québec partagent leur foyer avec un chat ou un chien⁶¹.

Les bénéfices de cette cohabitation

Le fait de vivre avec un animal a un impact positif sur la santé de la population québécoise, tant sur le plan physique que mental. La littérature scientifique témoigne des bénéfices des interactions avec un animal de compagnie sur la santé mentale et l'anxiété⁶² ainsi que sur la

⁵⁸ *Keeping Wildlife in Captivity*, PEI Reg EC535/19, art. 3.

⁵⁹ *Id.*, Annexe.

⁶⁰ *Animal Welfare Regulations*, PEI Reg EC194/17, art 22, Annexe A.

⁶¹ Sondage en ligne réalisé par Léger pour le compte de l'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) auprès d'un échantillon de 1 015 Québécois du 3 au 5 novembre 2023.

⁶² Erika Friedmann et Heesook Son, 2009, « The Human-Companion Animal Bond: How Humans Benefit », *Veterinary Clinics of North America: Small Animal Practice*, 39(2), 293-326, <https://doi.org/10.1016/j.cvsm.2008.10.015> ; Haorui Wu et al., 2024, *Promouvoir un développement sain, résilient et durable de l'individu, de la famille et de la collectivité : une revue et méta-*

santé physique, notamment la santé cardiovasculaire⁶³, par la diminution de la pression artérielle et du taux de cortisol sanguin⁶⁴.

Cette cohabitation a également des répercussions positives sur le développement des enfants. De nombreuses études démontrent que le lien d'attachement des enfants à l'animal de compagnie de la famille est bénéfique pour leur développement, l'animal constituant un pilier particulièrement important pour les enfants qui doivent composer avec des conflits familiaux⁶⁵.

On note également des retombées positives sur les communautés, puisque les animaux de compagnie favorisent aussi le vivre-ensemble, servant souvent de ponts pour créer des liens sociaux entre voisins. Une étude américaine indique d'ailleurs que 71 % des personnes sondées estiment que les animaux de leur quartier renforcent le sentiment d'appartenance à la communauté et favorisent un climat sécurisant et convivial⁶⁶.

Les propriétaires bénéficient aussi de la présence des animaux de compagnie dans les logements grâce à une meilleure rétention des locataires. En effet, les propriétaires acceptant les animaux de compagnie dans leurs logements conservent leurs locataires 46 mois en moyenne, contre 18 mois pour ceux qui les interdisent⁶⁷.

Or, malgré la tendance très claire de la société québécoise à considérer aujourd'hui les animaux de compagnie comme des membres de la famille, et malgré le fait que la majorité des foyers québécois comportent un animal de compagnie, il est toujours possible pour un propriétaire de logements d'interdire arbitrairement à ses locataires d'y habiter avec un animal de compagnie, et ce, sans qu'aucun problème particulier ne soit survenu.

Rareté des logements où sont acceptés les animaux

Les clauses de bail interdisant les animaux dans les logements sont si répandues, que seule une minorité de logements permettent aux locataires d'y vivre avec leur animal de compagnie⁶⁸.

analyse systématiques des interactions humain-animal, Conseil de recherches en sciences humaines en collaboration avec Emploi et Développement social Canada, <https://perma.cc/772P-25AN>.

⁶³ Martin Juneau, 2019, « L'impact positif des animaux de compagnie sur la santé cardiovasculaire », Observatoire de la prévention de l'Institut de cardiologie de Montréal, <https://perma.cc/7WC9-LEDX>.

⁶⁴ Darlene A. Kertes et al., 2017, « Effect of pet dogs on children's perceived stress and cortisol », *Social Development*, 26(2), 382-401. <https://doi.org/10.1111/sode.12203> ; Andrea Beetz et al., 2012, « Psychosocial and psychophysiological effects of human-animal interactions: The possible role of oxytocin ». *Frontiers in Psychology*, 3, Article 234, <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2012.00234>.

⁶⁵ Jennifer W. Applebaum et Barbara A. Zsembik, 2020, « Pet attachment in the context of family conflict », *Anthrozoös* 33.3 : 361-370 <https://doi.org/10.1080/08927936.2020.1746524> ; Shelby H. Wanser et al., 2019, « Spotlight on the psychological basis of childhood pet attachment and its implications », *Psychology research and behavior management* : 469-479, <https://doi.org/10.2147/prbm.s158998> ; Andra Beetz, et al., 2011, « The effect of a real dog, toy dog and friendly person on insecurely attached children during a stressful task: An exploratory study », *Anthrozoös* 24.4 : 349-368, <https://doi.org/10.2752/175303711X13159027359746>.

⁶⁶ Lisa Wood et al. 2005, « The pet connection: Pets as a conduit for social capital? », *Social Science & Medicine*, volume 61, numéro 6, 2005, p. 1159-1173, ISSN 0277-9536, <https://doi.org/10.1016/j.socscimed.2005.01.017>.

⁶⁷ Foundation for Interdisciplinary research and education promoting animal welfare (FIREPAW), 2020, *Companion Animal Renters Study: The Market for Rental Housing for People with Pets – Summary Report*, <https://perma.cc/28PS-SFXK>.

⁶⁸ 41,9 % des propriétaires acceptent des locataires avec chat et 4,2% des propriétaires acceptent des locataires avec chien selon un sondage en ligne effectué en 2015 par la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec tel que rapporté dans son mémoire déposé le 16 septembre 2015 à la Commission de l'Agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources

Par conséquent, chaque année, de nombreuses personnes au Québec sont contraintes de prendre une décision déchirante, soit celle de se défaire de leur animal, qu'elles considèrent pourtant comme un membre de la famille, afin de pouvoir louer un logement à un prix abordable.

Un impact direct sur les abandons et sur la capacité des refuges

À la SPCA de Montréal, c'est plus d'un animal par jour qui est abandonné en raison de la difficulté de se loger avec son animal, et cette problématique – affectant à la fois les refuges animaliers et les familles – est présente partout au Québec.

On note d'ailleurs une augmentation considérable des animaux abandonnés en refuge (15,4 % de 2024 à 2025 à la SPCA de Montréal) à travers la province. L'impossibilité de se loger avec son animal de compagnie contribue directement à la situation de crise dans les refuges animaliers québécois.

Les impacts sociaux de cet enjeu

Dans le contexte actuel de crise du logement et de hausse du coût de la vie, la difficulté d'accès au logement avec un animal de compagnie affecte de façon disproportionnée les personnes déjà vulnérabilisées, soit :

- Les enfants qui tissent des liens bénéfiques à leur développement avec l'animal de compagnie de la famille et qui subissent le traumatisme d'un abandon forcé. Il est documenté que la perte d'un animal de compagnie peut entraîner chez les enfants un deuil profond et prolongé, lequel pouvant mener à des problèmes de santé mentale tels que la dépression. Les symptômes observés pouvaient persister jusqu'à trois ans ou plus après la perte⁶⁹.
- Les jeunes adultes qui souhaitent bâtir leur cellule familiale. Un sondage (2024) indique que 61 % des répondants canadiens de la génération Z choisiraient d'avoir des animaux de compagnie plutôt que des enfants. Il s'agit d'une tendance présente dans toute l'Amérique du Nord, puisqu'aux États-Unis, c'est 67 % des jeunes de 18 à 26 ans qui préfèrent les animaux de compagnie à la parentalité, contre 43 % pour les personnes âgées de 27 à 42 ans⁷⁰.
- Les personnes âgées ainsi que les personnes vivant seules, pour qui l'animal est parfois la seule présence et source d'affection et d'interactions au quotidien. Il est établi que le fait de vieillir auprès d'un animal de compagnie améliore le bien-être gériatrique chez

naturelles du gouvernement du Québec dans le cadre des consultations sur le Projet de loi no 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, <https://perma.cc/TXZ3-33SQ>.

⁶⁹ Katherine M. Crawford et al., 2021, « The mental health effects of pet death during childhood: is it better to have loved and lost than never to have loved at all? », *European Child & Adolescent Psychiatry* 30, 1547-1558. <https://doi.org/10.1007/s00787-020-01594-5>.

⁷⁰ Tanya Gazdik, 2023, « Gen Z, Young Millennials Choose Pets Over Kids », *MediaPost*, 16 décembre 2023, <https://perma.cc/X8ZQ-PVAP>.

les personnes seules⁷¹. Les personnes âgées qui doivent chercher un nouveau logement adapté à leurs besoins sont souvent obligées d'abandonner leur animal de compagnie⁷² ou encore de retarder la recherche d'une solution leur convenant par refus d'abandonner leur animal, ce qui les met parfois en danger.

- Les personnes victimes de violence familiale, particulièrement les femmes. Une étude récente a révélé que 56 % des femmes victimes de violence familiale avaient retardé leur départ de la maison parce qu'elles ne pouvaient pas se loger avec leur animal de compagnie⁷³. Quelque 60 % de femmes victimes de violence familiale n'ont pas eu d'autre choix que de laisser leur animal de compagnie; parmi elles, un tiers a déclaré qu'elles envisageaient de retourner chez l'abuseur par crainte pour le sort de l'animal laissé derrière.

Un rapport de force problématique

Contrairement à d'autres types de contrats, qui sont l'aboutissement de négociations entre deux parties, le bail résidentiel typique est ce que l'on appelle un « contrat d'adhésion », c'est-à-dire un contrat où la partie la plus forte impose ses conditions à la partie la plus faible, sans négociation. En situation de crise du logement, le rapport de force entre propriétaires et locataires est encore plus miné.

Le pouvoir de contraindre des locataires à se départir de leur animal de compagnie, membre de leur famille, afin qu'ils puissent se loger, entraîne des conséquences disproportionnées relativement à l'hypothétique préjudice qui en est le moteur.

Parfois, des propriétaires peu scrupuleux se servent de la clause interdisant la possession d'un animal comme moyen de pression contre des locataires qui demandent, par exemple, que des réparations ou des rénovations essentielles soient faites. Les locataires responsables dont l'animal ne cause aucun dommage ou désagrément ne devraient pas avoir à vivre avec la menace constante de perdre leur logement ou d'être obligés de se départir de leur compagnon.

Des exemples d'autres juridictions

La France et l'Ontario considèrent tous deux que les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels sont déraisonnables, abusives et contraires à l'ordre public et ce, depuis plus de 30 ans. En France, les clauses anti-animaux sont réputées nulles et sans effet dans les baux résidentiels depuis 1970⁷⁴. Quant à l'Ontario, le gouvernement provincial a adopté, dans les

⁷¹ Yanzhi Li et al., « Pet Ownership, Living Alone, and Cognitive Decline Among Adults 50 Years and Older ». *JAMA Network Open* 6(12): e2349241, <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2023.49241>.

⁷² Raphaëlle Corbeil, 2024, « Vieillir en santé grâce aux animaux de compagnie », *Le Devoir*, 27 septembre 2025, <https://perma.cc/Y87H-ZHX3>.

⁷³ Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH), 2018, *Pet Safety and Women: A Study Exploring the Intersection between Violence Against Women and Their Pets*, <https://perma.cc/RV57-QM3V>.

⁷⁴ Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, art. 10.

années 1990, une loi invalidant toute clause interdisant la possession d'animaux dans les logements locatifs⁷⁵.

En Australie, les clauses interdisant les animaux dans les baux ne sont plus valides dans les États de Victoria et du Queensland, depuis 2020 et 2022 respectivement⁷⁶. En Allemagne, la Cour fédérale de justice s'est prononcée en 2013 sur cette question et a conclu que les clauses de baux qui interdisent les animaux ne sont pas licites⁷⁷.

Il est temps pour le Québec de mettre à jour son *Code civil* pour refléter les valeurs actuelles de la société québécoise et d'y ajouter un article qui déclarerait nulles et sans effet les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels.

Des protections déjà en place pour les propriétaires

Cet ajout n'aurait aucun impact sur les protections déjà en place pour les propriétaires. Les obligations légales des locataires demeurerait les mêmes.

En vertu des dispositions déjà prévues au *Code civil du Québec*, les locataires ont la responsabilité de conserver leur logement en bon état et de l'utiliser avec prudence et d'une façon responsable⁷⁸. À la fin du bail, ils sont tenus de remettre le logement dans le même état où ils l'ont reçu⁷⁹.

En cas de dommages, le locataire est contraint de compenser les pertes subies par le propriétaire, que les dommages aient été causé par un animal ou par d'autres facteurs⁸⁰. Le Code civil prévoit aussi une obligation pour le locataire de ne pas troubler la tranquillité des autres locataires⁸¹. Il est tenu, envers le propriétaire du logement et les autres locataires, de réparer le préjudice qui peut résulter de la violation de cette obligation⁸².

Si les regroupements de propriétaires immobiliers évoquent parfois la longueur des délais devant le Tribunal administratif du logement (TAL) pour mettre en doute l'efficacité de leur recours, soulignons que tous les recours (qu'ils concernent les animaux ou d'autres enjeux) sont assujettis aux mêmes délais. Si les délais administratifs s'avéraient être un enjeu il importe de les corriger en parallèle plutôt que de maintenir de façon préventive les clauses interdisant les animaux, puisqu'il s'agit de problématiques indépendantes l'une de l'autre.

⁷⁵ *Loi de 1997 sur la Protection des locataires*, LO 1997, c 24 (abrogée); *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, LO 2006, c 17.

⁷⁶ Victoria, Australie. Residential Tenancies Act 1997, art. 71AE, 71AF; Queensland, Australie. Housing Legislation Amendment Bill, art. 184B, 184D, 184E.

⁷⁷ Décision de principe de la Cour fédérale de justice allemande : Bundesgerichtshof (BGH), *arrêt du 20 mars 2013*, VIII ZR 168/12, publié dans *Wohnungswirtschaft und Mietrecht (WuM)*, 2013, <https://perma.cc/RN7B-5K3C>.

⁷⁸ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1855, 1911.

⁷⁹ *Id.* art. 1890.

⁸⁰ *Id.* art. 1912.

⁸¹ *Id.* art. 1860.

⁸² *Id.*

Il existe également un régime de protection contre les nuisances et l'insalubrité émanant de la réglementation municipale. La quasi-totalité des villes et municipalités du Québec sont dotées de règlements municipaux qui encadrent la possession d'animaux, notamment en imposant des restrictions relatives aux types d'espèces que leurs citoyens peuvent posséder⁸³, ainsi qu'au nombre maximal d'animaux permis par logement⁸⁴. La réglementation municipale prévoit également des infractions en cas de nuisances causées par des aboiements de chiens ou miaulements de chats⁸⁵, ainsi qu'en cas d'insalubrité, notamment celle pouvant être causée par les déjections animales. Ces règlements encadrent également les chiens qui démontrent des comportements agressifs.

Toutes ces protections étant déjà prévues à la loi, il est difficile de justifier une interdiction absolue des animaux de compagnie dans les logements uniquement basée sur un risque hypothétique, surtout considérant l'impact d'une telle interdiction sur la vie des gens.

En effet, les clauses interdisant les animaux dans les logements interfèrent avec une décision profondément personnelle – celle de cohabiter avec un compagnon animal, souvent considéré comme un membre de la famille, ce qui pourrait même porter atteinte au droit à la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Une solution simple bénéficiant d'un large appui populaire

En 2022, devant la problématique criante décrite ci-dessus, la SPCA de Montréal a lancé une pétition sur le site de l'Assemblée nationale demandant de rendre nulles et sans effet les clauses interdisant les animaux de compagnie dans les logements. La pétition, qui a recueilli plus de 33 000 signatures, est restée sans réponse officielle du gouvernement.

Depuis, chaque année, des voix toujours plus nombreuses se lèvent pour demander que le Québec s'inspire d'autres juridictions qui ont, depuis des décennies, déclaré ces clauses arbitraires abusives et contraires à l'ordre public, et reconnaissent le caractère disproportionné des impacts sociaux des clauses interdisant les animaux dans les logements.

1.6 Inclure les animaux dans les plans d'urgence gouvernementaux

Recommandation

- **Inclure formellement les animaux de compagnie dans les plans d'urgence gouvernementaux, notamment par la mise en place des mesures suivantes :**

⁸³ Seules certaines espèces sont permises à Montréal, par exemple. Ville de Montréal, Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques, I, 21-012, art. 7.

⁸⁴ À Montréal, par exemple, il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de quatre chats ou chiens (et jamais plus de trois chiens). Il est également interdit de garder dans une unité d'occupation plus de huit animaux domestiques, toutes espèces permises confondues, à l'exception des poissons. Id., art. 25.

⁸⁵ Voir par exemple Id., art. 36, para. 4.

- reconnaître le rôle des refuges et des organismes de protection animale dans les interventions d'urgence en les incluant comme parties prenantes dans la préparation, la consultation, la collaboration et le partage d'informations;
- intégrer les animaux dans les plans d'évacuation et d'hébergement temporaire;
- former les premiers intervenants relativement à la capture et à la manipulation des animaux;
- collaborer avec les refuges et les organismes de protection animale pour mener des opérations de recherche et de sauvetage d'animaux, notamment en assurant l'accès aux zones à risque ou sinistrées;
- mettre en place des mesures pour faciliter l'identification des animaux et leur réunification avec leurs gardiens;
- soutenir les refuges affectés par le sinistre;
- rendre éligibles à l'aide financière post-urgence la nourriture et les fournitures essentielles pour les animaux.

Contexte

Les feux de forêt de 2023 : un signal d'alarme

Les feux de forêt de 2023 ont mis en lumière de graves lacunes relativement à la considération des animaux dans le cadre des mesures d'urgence gouvernementales. Dans plusieurs municipalités évacuées, Chibougamau par exemple, les transports d'évacuation et les installations d'hébergement temporaire n'acceptaient pas les animaux, de sorte que les personnes ne voulant pas laisser leur animal derrière ont été contraintes à trouver par elles-mêmes un endroit où amener leur animal⁸⁶. Certaines d'entre elles ont même dormi dans leur voiture avec leurs animaux de compagnie⁸⁷. Les membres d'une communauté crie du Nord-du-Québec ont été forcés d'évacuer sans leurs chiens parce qu'il ne restait plus de place dans le pont aérien. En conséquence, deux contrôleurs animaliers sont restés sur les lieux pour prendre soins des 80 chiens laissés derrière pendant une semaine, au péril de leur vie⁸⁸.

⁸⁶ « " Des gens sont réfractaires à s'en aller. Certains sont dans le besoin, d'autres ont une peur atroce de sortir de leur maison ou ne veulent pas laisser leurs animaux de compagnie ou n'avaient pas de véhicule et ne voulaient pas laisser leurs animaux de compagnie ", révèle M. Martel. ». Voir : Martin Lavoie, 2023, « Feux de forêt: ces photos de Chibougamau déserte frappent l'imaginaire ». *Le Journal de Québec*, 7 juin 2023, <https://perma.cc/74HW-RLEQ> ; « " Certaines familles viennent les voir le matin ou le soir, mais elles ne peuvent pas les ramener avec elles dans leur refuge ou leur hôtel ", se désole-t-elle. ». Voir : Francis Pilon 2023, « Feux de forêt en Abitibi : une centaine d'animaux abandonnés ou évacués d'urgence ». *Le Journal de Montréal*, 6 juin 2023, <https://perma.cc/8MHR-PVKL>.

⁸⁷ Vincent Desbiens, 2023, « Feux à Chapais : un refuge de Chibougamau recueille les animaux des évacués ». *Le Journal de Montréal*, 2 juin 2023, <https://perma.cc/8MHR-PVKL>.

⁸⁸ Rachel Watts, 2023, « When a Cree community in northern Quebec was evacuated, there was no room for dogs in the airlift », CBC News, 22 juillet 2023, <https://perma.cc/A6J8-GF6P>.

Par ailleurs, une absence quasi complète de coordination, de plan d'intervention, de matériel et d'effectifs du côté gouvernemental pour secourir et héberger à la fois les animaux appartenant aux sinistrés et ceux se trouvant dans des refuges animaliers, a forcé le secteur des organismes à but non lucratif (OBNL) voués à la protection des animaux à assumer la responsabilité d'élaborer sur-le-champ une réponse d'urgence, à leur frais⁸⁹.

Pourtant, l'inclusion des animaux de compagnie dans les plans d'urgence gouvernementaux est une mesure essentielle, non seulement pour protéger la sécurité des animaux, mais également pour assurer la sécurité publique et le bien-être psychologique des victimes de sinistres.

L'exclusion des animaux des mesures d'urgence : une menace directe à la sécurité publique

Les dernières données statistiques indiquent que 52 % des ménages québécois comprennent au moins un chat ou un chien⁹⁰. La grande majorité des personnes qui disent avoir des animaux de compagnie déclarent les considérer comme des membres de la famille à part entière⁹¹. Pour certaines personnes, le sentiment d'attachement à l'égard de leur animal est carrément égal ou supérieur à celui éprouvé envers leurs proches humains⁹². Au Québec, 38 % des gens considèrent leur animal aussi important, sinon plus, que leur conjoint⁹³. Le lien d'attachement avec un animal de compagnie peut être particulièrement important pour les enfants. De nombreuses études démontrent l'importance de ce lien du point de vue du bien-être et du développement des enfants⁹⁴.

Étant donné les liens étroits que tissent les personnes avec leurs animaux de compagnie, bon nombre d'entre elles sont susceptibles de se mettre à risque pour porter secours à leur animal en cas de sinistre. Ainsi, une considération insuffisante des animaux dans les mesures d'urgence pose un risque direct à la sécurité publique. Les résultats de sondages, la littérature scientifique, les avis d'experts et l'expérience québécoise indiquent clairement qu'en cas d'évacuation, par exemple, une partie importante de la population pourrait refuser de quitter les lieux sans leur animal, mettant ainsi leur sécurité et celle des intervenants en péril.

Selon un sondage effectué par Léger pour le compte de la SPCA de Montréal en 2025, 86 % des Québécois vivant avec un chien ou un chat refuseraient d'évacuer leur domicile sans leur animal en cas de catastrophe⁹⁵. Un sondage Léger révélait en 2015 que 40 % des répondants québécois seraient prêts à risquer leur vie pour sauver leur animal⁹⁶. Un sondage réalisé en 2006 a révélé que 44 % des personnes qui ont choisi de ne pas évacuer leur domicile pendant

⁸⁹ Voir Pilon 2023, préc. note 86.

⁹⁰ Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ), 2023, « La popularité des chats et des chiens ne fléchit pas au Québec 2023 », <https://perma.cc/Z2QQ-6HGM>.

⁹¹ Human Animal Bond Research Institute, 2022, « Understanding the Role of Race and Ethnicity in Pet Ownership and Care », <https://perma.cc/Y7WA-YQWM>.

⁹² Voir par exemple : Lawrence Kurdek, 2008, « Pet Dogs as Attachment Figures », 25-2 *JSPR* 247 (cité dans Will Kymlicka, 2017, « Social Membership: Animal Law beyond the Property/Personhood Impasse », 40-1 *Dalhousie L.J.* 123, <https://perma.cc/AJ46-3FA4>).

⁹³ « Les animaux, des membres de la famille? », *TVA Nouvelles*, 2 avril 2015, <https://perma.cc/CS3N-479Y>.

⁹⁴ Voir Wanser et al. 2019, préc. note 65

⁹⁵ Sondage Web réalisé auprès de 1 007 Québécois entre le 1^{er} et le 3 août 2025.

⁹⁶ Voir *TVA Nouvelles*, note 93.

l'ouragan Katrina l'ont fait parce qu'elles ne voulaient pas abandonner leurs animaux de compagnie – certaines en sont même mortes⁹⁷.

La littérature scientifique confirme que l'absence de préparation et d'inclusion adéquates des animaux dans les plans d'urgence constitue un facteur de risque quant aux comportements d'évacuation des individus⁹⁸. Par exemple, une étude menée après l'évacuation d'une zone inondée en Californie a révélé que la possession d'animaux de compagnie était la principale raison pour laquelle les ménages n'avaient pas évacué leur domicile et que le risque de ne pas évacuer ce dernier doublait presque avec chaque animal supplémentaire dans la famille⁹⁹. Les experts sont du même avis. Melissa Hunt, directrice adjointe de la formation clinique au Département de psychologie de l'Université de Pennsylvanie affirmait en 2013, à la suite de la tragédie de Lac-Mégantic, que « [l]a plupart des gens ne sont pas disposés à abandonner purement et simplement leur animal de compagnie bien-aimé et choisissent donc de rester dans un environnement dangereux avec leur animal¹⁰⁰ ». Le gouvernement du Québec reconnaît lui-même ce facteur de risque, affirmant que « lors d'un sinistre, il arrive que certaines personnes refusent d'évacuer leur domicile parce qu'elles ne veulent pas abandonner leurs animaux de compagnie »¹⁰¹.

À l'inverse, une prise en charge adéquate des animaux contribue positivement à la facilité et à la rapidité d'évacuation des sinistrés. Dans ce cas, la possession d'un animal de compagnie peut même constituer un facteur de protection contre un refus d'évacuation, la possibilité de mettre en sécurité son animal servant d'incitatif à évacuer¹⁰².

Impacts sur la santé publique

Compte tenu des liens d'attachement étroits qui unissent les personnes à leur animal de compagnie, une séparation forcée d'avec celui-ci, ou sa mort dans un contexte de sinistre, a d'importants impacts sur la santé mentale et peut nuire au rétablissement psychologique des victimes. En effet, une revue scientifique de plus de 42 études effectuée en 2024 à ce sujet démontre que la séparation forcée entre humain et animal lors d'un sinistre peut causer un fonctionnement psychosocial réduit, une fonction familiale affaiblie, un traumatisme psychologique accru, un stress aigu et une dissociation péritraumatique, qui sont tous des

⁹⁷ Karin Brulliard, 2015, « How the chaos of Hurricane Katrina helped save pets from flooding in Texas », *Washington Post*, 31 août 2017, <https://perma.cc/DBC4-KLYV>.

⁹⁸ Selenay Aytac et al., 2024, « Reviews of Science for Science Librarians: Companion Animal Welfare During Natural Disasters », *Science & Technology Libraries* 0 (0): 1-13, <https://doi.org/10.1080/0194262X.2024.2392092> ; Jasmine Montgomery et al., 2024, « A Scoping Review of Forced Separation Between People and Their Companion Animals », *Anthrozoös* 37 (2): 245-67, <https://doi.org/10.1080/08927936.2023.2287315> ; Siyu Ru et al., 2024, « Voice for the Voiceless: Amplifying Animal Issues in Disaster Management and Media », *Natural Hazards Review* 26 (1): 05024016, <https://doi.org/10.1061/NHREFO.NHENG-2203>.

⁹⁹ Sebastian E. Heath et al., 2001, « Human and Pet-related Risk Factors for Household Evacuation Failure During a Natural Disaster », *American Journal of Epidemiology* 153(7): 659-65, <https://doi.org/10.1093/aje/153.7.659>.

¹⁰⁰ Amanda Kelly, 2013, « Pets Also Affected by Lac-Mégantic Train Disaster, but Help Is at Hand », *Global News*, 9 juillet 2013, <https://perma.cc/6E7N-78SX>.

¹⁰¹ Gouvernement du Québec, 2024, « Guide Préparer la réponse aux sinistres », <https://perma.cc/E7NQ-7ZZ5>.

¹⁰² Kirrilly Thompson, 2020, « Save me, save my dog: Increasing natural disaster preparedness and survival by addressing human-animal relationships », *Australian Journal of Communication* 40 (1): 123-36, <https://doi.org/10.3316/informit.436200413169338>.

facteurs prédictifs importants du syndrome de stress post-traumatique, ainsi qu'une augmentation de l'anxiété, des traumatismes et du sentiment de culpabilité¹⁰³.

Selon les auteurs, « les effets psychologiques négatifs importants sur les personnes soulignent le lien profond qui existe entre les humains et les animaux et mettent en évidence le fait que, lorsque les animaux de compagnie ne bénéficient pas d'une considération égale dans les politiques et programmes d'urgence et que les personnes ne reçoivent pas un soutien suffisant pour rester avec leurs animaux, la communauté au sens large, y compris les secteurs de la santé et du bien-être des animaux, peut être affectée, car le processus de rétablissement est entravé »¹⁰⁴.

D'autre part, de nombreuses études démontrent l'impact positif des retrouvailles avec un animal de compagnie sur la capacité à se remettre psychologiquement de tels événements¹⁰⁵. Un auteur résume : « Permettre aux propriétaires d'animaux de compagnie d'évacuer en toute sécurité leurs animaux avec eux lors d'une évacuation d'urgence peut permettre d'éviter des traumatismes psychologiques importants, aigus et à long terme, et peut aussi renforcer la résilience émotionnelle des personnes évacuées potentiellement vulnérables »¹⁰⁶.

La situation ailleurs

Plusieurs juridictions, dont une canadienne, ont formellement intégré les animaux dans la planification et l'intervention en cas de catastrophe.

En 2023, la Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi en matière de sécurité civile, la *Emergency and Disaster Management Act* (SBC 2023, c.-37), qui définit les pouvoirs et les responsabilités du gouvernement provincial, des agences du secteur public et des autorités locales. La nouvelle loi est basée sur les meilleures pratiques internationales et exige des gouvernements locaux qu'ils incluent les animaux dans les évaluations des risques, la gestion des urgences et les plans d'évacuation.

Aux États-Unis, une loi nommée *Pets Evacuation and Transportation Standards Act* (« *PETS Act* ») a été adoptée en 2006, peu après l'ouragan Katrina. Cette loi oblige les États, les villes et les comtés à tenir compte des animaux de compagnie et d'assistance avant, pendant et après une catastrophe majeure ou une situation d'urgence afin de pouvoir bénéficier de financement fédéral. La *PETS Act* permet à la Federal Emergency Management Agency (FEMA) de fournir des fonds aux États et aux localités pour la mise sur pied d'hébergements d'urgence adaptés aux animaux de compagnie, ainsi que pour d'autres mesures de préparation aux situations d'urgence concernant les animaux. La FEMA est également autorisée à rembourser les gouvernements des États et les localités pour le sauvetage, les soins et l'hébergement d'animaux en cas d'urgence. Depuis l'adoption de cette loi, plus de 30 États ont modifié leurs plans d'urgence pour tenir compte des besoins des animaux de compagnie.

¹⁰³ Voir Montgomery et al. 2024, préc. note 98.

¹⁰⁴ *Id.* p. 260.

¹⁰⁵ Robin Chadwin, 2017, « Evacuation of Pets During Disasters: A Public Health Intervention to Increase Resilience », *American Journal of Public Health* 107 (9): 1413-17, <https://doi.org/10.2105/AJPH.2017.303877> ; Cheryl Travers et al., 2017, « Companion Animals in Natural Disasters: A Scoping Review of Scholarly Sources », *Journal of Applied Animal Welfare Science: JAAWS* 20 (4): 324-43. <https://doi.org/10.1080/10888705.2017.1322515>.

¹⁰⁶ *Id.* Chadwin 2017, p. 1414.

1.7 Adopter une disposition législative qui traite spécifiquement de la garde d'animaux en contexte de séparation conjugale

Recommandation

- Adopter une nouvelle disposition au *Code civil du Québec* qui traite spécifiquement de la garde d'animaux en cas de séparation conjugale en vue d'assurer que cette question soit tranchée en tenant compte des intérêts de l'animal, de la relation de celui-ci avec les enfants du couple et de l'historique de violence des conjoints.

Contexte

L'état actuel du droit : des animaux traités comme des objets

En 2015, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, qui a modifié le *Code civil du Québec* en vue de reconnaître que « les animaux ne sont pas des biens », mais plutôt des « êtres doués de sensibilité » ayant « des impératifs biologiques » (art. 898.1). Pourtant, les animaux continuent à être soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux biens meubles en matière conjugale.

En règle générale, c'est donc le conjoint qui a acquis l'animal, c'est-à-dire qui en a fait l'achat ou qui a signé le contrat d'adoption, qui est en droit d'en revendiquer la propriété au moment de la séparation ou du divorce. Les tribunaux ne tiennent pas compte de l'intérêt de l'animal, ni même de l'attachement de ce dernier à l'autre membre du couple, lorsqu'ils doivent statuer sur qui en aura la garde¹⁰⁷.

L'état actuel du droit est problématique à plusieurs égards. Tout d'abord, il ne tient pas compte de la nature sensible des animaux ni de leur bien-être, et peut donc donner lieu à des situations où la décision concernant la garde de l'animal est contraire aux intérêts de celui-ci, par exemple quand c'est le conjoint le moins susceptible de prendre bien soin de l'animal qui en obtient la propriété. Ensuite, en occultant de toute considération la force des liens d'attachement qui se tissent entre les personnes et leurs animaux de compagnie, le cadre juridique actuel engendre d'importants impacts sociaux.

Un enjeu de société

¹⁰⁷ Les auteurs d'un article recensant l'ensemble des décisions judiciaires traitant de la question de la propriété d'un animal de compagnie lors d'une séparation qui sont accessibles dans les banques de données concluent que « lorsque les juges doivent trancher un litige impliquant la garde d'un animal à la suite d'une séparation, ils et elles adoptent presque exclusivement une approche fondée sur la propriété ». Voir : Michaël Lessard et Marie-Andrée Plante, 2024, « L'animal de la famille : un sujet sensible », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 52, n° 3 : 729-793, p. 749, <https://doi.org/10.7202/1111683ar>.

Au Québec, un mariage sur deux se termine par un divorce¹⁰⁸, et l'union de fait, qui est la réalité de 38 % des couples québécois¹⁰⁹, serait encore plus instable que le mariage¹¹⁰. Selon les dernières données statistiques, plus de la moitié des ménages québécois (52 %) comprennent un chat ou un chien¹¹¹. La garde d'animaux en cas de séparation est donc un enjeu qui touche un grand nombre de personnes au Québec. La plupart des Québécois considèrent leur animal comme un membre de la famille à part entière. Pour certaines personnes, le sentiment d'attachement à l'égard de leur animal est carrément égal ou supérieur à celui éprouvé envers leurs proches humains¹¹².

Dans le cas où le couple ne réussit pas à s'entendre à l'amiable sur la garde de l'animal et se retrouve devant un tribunal, la personne du couple la plus attachée à l'animal pourrait, si elle n'en obtient pas la propriété, se retrouver soudainement privée de tout contact avec celui-ci. Chaque année, la SPCA de Montréal reçoit des demandes d'aide désespérées de la part de personnes qui vivent ce type de situation, ce qui leur cause une grande détresse et qui s'ajoute à la difficulté émotionnelle qui accompagne nécessairement une rupture.

Lien avec la violence conjugale

Parfois, le conjoint ayant un titre clair de propriété peut même se servir de la garde de l'animal comme levier pour obtenir autre chose dans le cadre de la séparation, ou même pour tenter d'empêcher la rupture. Depuis quelques années, en partenariat avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), la SPCA de Montréal offre des services d'hébergement temporaire d'animaux appartenant à des victimes de violence conjugale. Il arrive régulièrement que celles-ci hésitent à quitter leur foyer et à se séparer de leur conjoint violent pour la simple raison qu'elles ne veulent pas laisser derrière leur animal qui appartient, sur papier, à l'abuseur. La littérature scientifique démontre en effet que la préoccupation des victimes de violence conjugale pour le bien-être de leurs animaux de compagnie peut affecter négativement leur recherche d'aide et leurs actions ultérieures¹¹³. La majorité des 350 professionnels canadiens pratiquant en droit de la famille interrogés dans le cadre d'une récente étude empirique portant

¹⁰⁸ Institut de la statistique du Québec, 2011, « Nombre de divorces et indice synthétique de divortialité, Québec, 1969-2008 », <https://perma.cc/9SU5-ZCPD>.

¹⁰⁹ Statistique Canada, 2022, « Estimations de la population au 1^{er} juillet, selon l'état matrimonial ou l'état matrimonial légal, l'âge et le sexe », <https://perma.cc/Y5RD-4DDZ>.

¹¹⁰ Bruno Maltais, 2016, « Union libre ou mariage? La réponse en carte », *Radio-Canada*, 12 février 2016, <https://perma.cc/HH3T-W59N> ; Mathieu Perreault, 2017, « Le taux de séparation continue d'augmenter », *La Presse*, 13 mai 2017, <https://perma.cc/3XBW-QD2L>.

¹¹¹ Sondage Léger commandé par l'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) réalisé du 24 au 27 septembre 2021.

¹¹² Voir par exemple : Kurdek 2008, préc. note 92.

¹¹³ Betty Jo Barrett et al., 2017, « Animal Maltreatment as a Risk Marker of More Frequent and Severe Forms of Intimate Partner Violence », *Journal of Interpersonal Violence*, 1(26): Sage Publishing, <https://doi.org/10.1177/0886260517719542> ; Donna Crawford et Veronika Bohac Clarke, 2012, *Inside the cruelty connection: The role of animals in decision making by domestic violence victims in rural Alberta*, Alberta SPCA, <https://perma.cc/ZC9B-CUQQ> ; Frank R. Ascione et al., 2007, « Battered pets and domestic violence: Animal abuse reported by women experiencing intimate partner violence and nonabused women », *Violence Against Women*, 13(4): Sage Publishing, <https://doi.org/10.1177/1077801207299201> ; Michelle Newberry, 2017, « Pets in danger: Exploring the link between domestic violence and animal abuse », *Aggression and Violent Behaviour*, 34: Elsevier Publishing, <https://doi.org/10.1016/j.avb.2016.11.007> ; Craig Daniell, 2001, « Ontario SPCA's Women's Shelter Survey Shows Staggering Results », *The Latham Letter*, 22(2) 16-17, <https://perma.cc/2XQX-8HVA> ; Sue C. McIntosh, 2004, « The links between animal abuse and family violence, as reported by women entering shelters in Calgary communities », Ontario Association of Interval & Transition Houses, <https://perma.cc/58L2-S7MN>.

sur le lien entre la violence conjugale et la maltraitance des animaux ont indiqué que le système de justice familiale ne devrait pas se contenter d'identifier quel conjoint a acheté l'animal dans la détermination de la garde, mais qu'il devrait également tenir compte d'éléments additionnels¹¹⁴.

Impact sur les enfants

Les enfants du couple peuvent, eux aussi, être fortement affectés par le cadre juridique actuel en étant privés de contacts avec un animal à qui ils sont profondément attachés. De nombreuses études démontrent l'importance du lien avec un animal de compagnie du point de vue du bien-être et du développement, surtout chez les enfants qui n'ont pas d'attachement stable ou sécurisant avec les personnes qui s'occupent d'eux¹¹⁵. La relation avec un animal de compagnie peut également jouer un rôle particulièrement important chez les enfants qui vivent des situations familiales défavorables ou tumultueuses, telles que celles qui surviennent fréquemment en contexte de séparation. En effet, il existe un lien probant entre la fréquence des conflits familiaux et l'attachement aux animaux de compagnie : plus les conflits familiaux sont nombreux, plus l'attachement à l'animal de compagnie est fort¹¹⁶.

La situation ailleurs dans le monde

De plus en plus de juridictions à travers le monde adoptent des lois obligeant les tribunaux à considérer les intérêts des animaux lorsqu'ils statuent sur la garde de ces derniers en cas de séparation ou de divorce. La Suisse a été la première à le faire en 2002, suivie d'une série d'États américains à partir de 2016. Plus récemment, en 2021, l'Espagne a emboîté le pas. En 2024, la Colombie-Britannique est devenue la première province canadienne à adopter une telle disposition.

2. Animaux utilisés en agriculture

2.1 Réglementer le bien-être des animaux utilisés en agriculture

Recommandation

- **Abroger l'exemption pour les activités d'agriculture pratiquées selon les « règles généralement reconnues » à l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de***

¹¹⁴ Amy Firtzgerald et al., 2023, *The Violence Link in Practice: An Empirical Examination of the Implications of the Violence Link for Family Justice Professionals*. Humane Canada, <https://perma.cc/XA26-DMC8>.

¹¹⁵ Voir Wanser et al. 2019. préc. note 65.

¹¹⁶ Jennifer W. Applebaum et Barbara A. Zsembik, 2020, « Pet attachment in the context of family conflict », *Anthrozoös* 33.3: 361-370, <https://doi.org/10.1080/08927936.2020.1746524>.

***l'animal* et promulguer un nouveau règlement sous cette Loi qui édicterait des normes de soins obligatoires pour les animaux utilisés en agriculture.**

- **Ces normes devraient être propres au contexte québécois, mais inspirées des normes actuellement en vigueur ailleurs dans le monde, notamment en Europe.**
- **Elles devraient être élaborées par le gouvernement du Québec, en consultation étroite avec des représentants de l'industrie et du secteur du bien-être animal, dont la SPCA de Montréal.**

Contexte

La protection des animaux d'élevage : un vide juridique

À l'heure actuelle, les animaux destinés à la consommation ne bénéficient de pratiquement aucune protection juridique. Alors que leur transport et leur abattage sont régis par certaines lois fédérales et provinciales, aucune loi n'encadre la façon dont ils peuvent être traités pendant toute la durée de leur vie active, à la ferme. En effet, l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* exclut les animaux exploités à des fins agricoles de ses principales protections, soit celles prévues aux articles 5 (obligation du propriétaire ou gardien d'un animal de lui fournir eau, nourriture, abri, soins, etc.) et 6 (interdiction pour quiconque de causer de la détresse à un animal) pourvu qu'ils soient traités conformément aux « règles généralement reconnues » de l'industrie.

Or, ces « règles » ne sont pas définies dans la Loi, si bien que du moment qu'une partie importante de l'industrie emploie une certaine pratique, celle-ci est considérée comme étant conforme aux « règles généralement reconnues ». C'est donc l'industrie elle-même qui détermine quelles pratiques bénéficient d'une exemption à la Loi et sont donc légales. Voilà pourquoi il est tout à fait légal, et même pratique courante, de castrer un porcelet sans anesthésie, alors que le même geste posé à l'égard d'un chien ou d'un chat serait passible d'une condamnation et même d'une peine d'emprisonnement.

De plus, aucune inspection systématique n'est effectuée par le MAPAQ en vue de s'assurer du bien-être des animaux dans les exploitations agricoles. Le système d'inspection repose uniquement sur les plaintes, alors que les animaux sont majoritairement gardés à l'intérieur de bâtiments fermés, à l'abri des yeux des passants. Les seules personnes qui pourraient être témoins de mauvais traitements sont donc celles qui ont un intérêt personnel ou financier à ne pas nuire à l'exploitation (producteurs, membres de leur famille, employés, vétérinaires, etc.)¹¹⁷.

Les codes de pratiques du Conseil national des soins aux animaux d'élevage

¹¹⁷ Bien que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit une obligation pour les vétérinaires et agronomes de signaler les cas de maltraitance soupçonnés, aucune donnée relativement au nombre de signalements effectués n'est disponible. Voir : Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, 2023, « En bref : Le bien-être des animaux d'élevage au Québec », <https://perma.cc/5QC5-X47E>.

Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard ont rendu obligatoire l'adhésion aux codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE). En 2015, à l'occasion du dépôt du projet de loi 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) de l'époque, Pierre Paradis, s'était engagé à ce que, au minimum, les codes de pratiques régissant l'élevage d'animaux pour la consommation deviennent obligatoires. Ce pouvoir réglementaire est d'ailleurs expressément prévu à la Loi¹¹⁸. Pourtant, il demeure, à ce jour, inexercé quant aux animaux d'élevage.

Dans l'industrie agroalimentaire, la plupart des secteurs qui utilisent des animaux participent déjà, par le biais du CNSAE, à un processus de développement et de révision de codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage. Ces codes de pratiques constituent des lignes directrices élaborées à l'échelle canadienne et reflètent les pratiques recommandées en matière de soins aux animaux. Ils n'ont toutefois pas, en soi, force de loi¹¹⁹.

Certains secteurs affirment imposer une pleine adhésion aux codes de pratiques à leurs éleveurs pour la mise en marché de leurs produits. Même si c'est le cas, le fait que le respect de certaines normes soit imposé par l'industrie elle-même plutôt que par le gouvernement, soulève plusieurs problèmes. Premièrement, les intérêts de l'industrie dominent le processus de développement des codes et exercent donc une grande influence sur les lignes directrices qui en résultent¹²⁰. Étant donné que l'industrie se donne fréquemment comme objectif de limiter les progrès autant que possible, cet exercice résulte généralement en des normes nettement en deçà de ce qui serait nécessaire pour assurer le bien-être animal et qui se fait ailleurs dans le monde¹²¹. Deuxièmement, le système mis en place pour assurer le respect des codes implique généralement une vérification effectuée par l'industrie elle-même plutôt que par un tiers indépendant. Ensuite, les sanctions appliquées en cas de non-conformité sont également déterminées par l'industrie elle-même. Enfin, puisqu'il s'agit d'un système de surveillance privé, celui-ci n'est pas soumis aux mêmes exigences de transparence et d'imputabilité qu'un système de surveillance public.

Quant à la position de l'industrie par rapport à l'adoption des codes de pratiques en tant que normes réglementaires au Québec, on imagine mal pourquoi celle-ci y serait réfractaire. En effet,

¹¹⁸ Art. 64, 3° : « Le gouvernement peut, par règlement : [...] 3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application ». À noter également que le gouvernement pourrait aussi promulguer son propre règlement, adapté au contexte québécois, édictant des normes de soins minimales pour les animaux utilisés en agriculture, tout comme il le fait déjà pour certaines espèces d'animaux de compagnie notamment en vertu de l'article 64, 4°.

¹¹⁹ Voir Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec 2023, préc. note 117.

¹²⁰ L'industrie est représentée de manière majoritaire au sein des comités de développement des codes de pratiques. Par exemple, douze des dix-huit participants au développement du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et des pondeuses proviennent de l'industrie ou ont un intérêt économique dans celle-ci. Voir : Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, s.d., « Pour le soin et manipulation des poulettes et pondeuses », <https://perma.cc/ZCN4-UG6M>, consulté le 21 novembre 2025.

¹²¹ En 2024, alors que s'amorçait la mise à jour du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs, le représentant du Québec au Conseil canadien du porc avait pris l'engagement suivant auprès des Éleveurs de porcs du Québec, relativement à sa participation au processus de révision du code : « Je vais être là pour vous représenter, et la mission qu'on s'est donnée, c'est de faire les plus petits changements mineurs qu'on peut. » Voir : Patricia Blackburn, 2024, « La révision du code de bien-être animal s'amorce dans un contexte économique difficile pour les éleveurs de porcs », *La Terre de chez nous*, 15 juillet 2024, <https://perma.cc/NH4Z-8HHV>.

non seulement l'industrie fait partie intégrante du processus de développement des codes et est même représentée de manière majoritaire au sein des comités de développement, mais elle affirme aussi déjà se conformer aux exigences des codes¹²².

Toutefois, lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 54, *Loi sur l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, en 2015, la plupart des groupes liés à l'industrie agroalimentaire ont explicitement affirmé ne pas avoir l'intention de se conformer pleinement aux codes de pratiques. Les producteurs ont insisté sur le fait que ces codes avaient été conçus comme des lignes directrices volontaires, et non comme des règles obligatoires, et ont mis en garde le gouvernement que de les rendre contraignantes imposerait des charges financières trop élevées¹²³.

La situation ailleurs

Ailleurs dans le monde, notamment en Europe, des lois ou règlements ont été adoptés pour imposer des normes de soins obligatoires pour toutes les espèces animales, y compris les animaux utilisés à des fins agricoles. En Suisse, par exemple, une réglementation détaillée pour chaque espèce et chaque type d'utilisation a été développée¹²⁴.

Une opportunité économique pour le Québec

Accompagner les producteurs dans une transition vers un cadre réglementaire en matière de bien-être animal permettrait aux produits québécois de se démarquer comme étant plus dignes de confiance, tant sur les marchés canadiens qu'internationaux. Une réglementation claire faciliterait également la modernisation des installations agricoles, favorisant la création d'emplois spécialisés en recherche, en développement et en gestion agricoles.

Le gouvernement devrait soutenir financièrement les producteurs dans ce processus, afin de les appuyer dans cette démarche et d'éviter des coûts supplémentaires pour les consommateurs. Selon un sondage mené en 2025, 79 % des Québécois sont favorables à ce que le prochain gouvernement du Québec offre un soutien financier aux agriculteurs afin d'améliorer les pratiques liées au bien-être animal¹²⁵. Le financement public de cette transition bénéficie d'un consensus populaire à travers le Québec : 78 % d'appui en milieu urbain, 85 % en banlieue et 71 % en région.

Encadrer le bien-être animal pourrait avoir des impacts directs sur l'accès à certains marchés pour les producteurs québécois. Le Conseil canadien du porc juge, par exemple, l'accès au marché européen comme « essentiel au succès à long terme » de l'industrie porcine. Or, l'Union européenne a récemment annoncé qu'elle étudie une initiative qui exigerait que les produits

¹²² Union des producteurs agricoles, s.d., « Le bien-être animal à la ferme », <https://perma.cc/FYV7-MMBH>, consulté le 21 novembre 2025.

¹²³ Assemblée nationale du Québec, 2015, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)*, 15 septembre 2015, <https://perma.cc/P6V8-8PEC>.

¹²⁴ *Ordonnance sur la protection des animaux*, RO 2008-2985, 23 avril 2008.

¹²⁵ Voir Sondage Web réalisé par Léger 2025, préc. note 1.

importés respectent les normes de bien-être animal imposées aux producteurs européens¹²⁶. Si les producteurs d'ici n'agissent pas pour s'y conformer, ils risquent d'être exclus de ce marché.

Ces réformes sont fortement appuyées par une majorité de la population : 84 % des Québécois se disent préoccupés par la santé et le bien-être des animaux destinés à la consommation¹²⁷, et 92 % estiment que le traitement des animaux d'élevage devrait être encadré par la loi¹²⁸.

2.2 Interdire les pratiques d'élevage intensif qui compromettent le bien-être animal

Recommandation

- **Promulguer un règlement sous la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* afin de mettre en place des normes obligatoires détaillées permettant d'assurer le bien-être des animaux exploités à des fins agricoles et interdire les pratiques d'élevage qui compromettent le bien-être animal.**

Contexte

L'importance de pouvoir exprimer des comportements naturels et de vivre des expériences positives

Il est largement reconnu que le bien-être animal ne peut être réduit qu'à la simple santé physique, mais est aussi intimement lié à la satisfaction des besoins comportementaux¹²⁹. La notion des cinq libertés, reconnue sans équivoque au niveau international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal, reconnaît explicitement que le bien-être comprend beaucoup plus que la satisfaction des besoins physiologiques de l'animal. Les animaux doivent être libres d'exprimer un comportement normal et doivent bénéficier d'un environnement enrichi et naturel, ainsi que de la compagnie de leurs semblables. Ils doivent également être protégés de circonstances causant la peur ou la détresse¹³⁰.

¹²⁶ Direction générale de l'agriculture et du développement rural, s.d., « Une vision pour l'agriculture et l'alimentation », Commission européenne, <https://perma.cc/J825-98BF>, consulté le 22 janvier 2026.

¹²⁷ Sondage Web réalisé par Léger pour le compte de la SPCA de Montréal auprès de 1 202 Québécois du 23 juin au 14 juillet 2021.

¹²⁸ Sondage Web réalisé par Léger pour le compte de la SPCA de Montréal auprès de 1 062 Québécois du 24 au 27 mars 2023.

¹²⁹ Ted Fien, 1989, « Recognizing behavioral needs », *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 22, Issue 2, 151-158, [https://doi.org/10.1016/0168-1591\(89\)90051-8](https://doi.org/10.1016/0168-1591(89)90051-8) ; Ian J.H. Duncan, 2005, « Science-based assessment of animal welfare: farm animals », *Animal Welfare: global issues, trends and challenges*, 24 (2), 483-492, <https://dx.doi.org/10.20506/rst.24.2.1587> ; Alain Boissy et al., 2007, « Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare », *Physiology and Behavior*, Volume 92, Issue 3, 22, 375-397, <https://doi.org/10.1016/j.physbeh.2007.02.003>.

¹³⁰ La notion des « cinq libertés » énoncée par le Farm Animal Welfare Council en 1992 comprend les libertés suivantes :

- (1) Ne pas souffrir de la faim ou de la soif – accès à de l'eau fraîche et à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur de l'animal;
- (2) Ne pas souffrir d'inconfort – environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortable;
- (3) Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies – prévention ou diagnostic rapide et traitement;
- (4) Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce – espace suffisant, environnement approprié aux besoins de l'animal, et contact avec d'autres congénères;

Plus récemment, la réflexion académique au sujet du bien-être animal a commencé à souligner l'importance de la promotion d'états affectifs positifs chez les animaux, en plus des cinq libertés¹³¹. Afin de vivre des états affectifs positifs, les animaux ont notamment besoin de suffisamment d'espace pour se déplacer et exprimer leurs comportements naturels, d'un environnement physique complexe et adapté à l'espèce qui stimule l'activité, offre la possibilité d'exercer un contrôle sur son environnement et permet d'effectuer des choix, ainsi que d'interactions sociales appropriées. Ainsi, les installations de garde devraient obligatoirement procurer aux animaux des expériences gratifiantes, par exemple en leur offrant des occasions de socialisation et d'enrichissement (exploration, recherche alimentaire, jeu, etc.), en plus d'être confortables.

L'importance de la composante psychologique du bien-être animal est de plus en plus reconnue par le milieu scientifique et même par les industries qui utilisent les animaux. L'Institute of Laboratory Animal Research du National Research Council américain considère qu'il faut accorder à l'enrichissement la même importance que d'autres composantes essentielles des soins aux animaux, telles que l'alimentation et les soins vétérinaires, et que celui-ci ne doit surtout pas être considéré comme étant optionnel. Au minimum, les animaux devraient bénéficier de contacts sociaux, de stimulation mentale et d'activité physique et ce, de manière régulière¹³². Plusieurs juridictions, dont certains pays européens, reconnaissent dans leur législation, soit explicitement ou implicitement, l'importance de combler les besoins psychologiques de toutes les espèces, du moins tous les vertébrés¹³³.

À la lumière de ce qui précède, la SPCA de Montréal est d'avis qu'aucune discrimination quant à l'espèce, ni quant au type d'utilisation qui est faite de l'animal, ne devrait limiter la nécessité de satisfaire les besoins de stimulation, de socialisation et d'enrichissement environnemental. Étant donné que la possibilité d'exprimer des comportements naturels et de vivre des états affectifs positifs, ainsi que la protection contre la détresse psychologique correspondent à des besoins de base, essentiels au bien-être, celles-ci devraient être assurées pour tous les animaux sensibles, y compris ceux qu'on élève pour la consommation.

Des pratiques interdites ailleurs dans le monde, mais répandues au Québec

Or, plusieurs pratiques qui, selon les spécialistes en santé et en bien-être animal, compromettent de manière importante le bien-être des animaux élevés pour la

(5) Ne pas éprouver de peur ou de détresse – conditions d'élevage et pratiques qui n'induisent pas de souffrances psychologiques.

¹³¹ David J. Mellor et Ngaio Beausoleil, 2015, « Extending the “Five Domains” model for animal welfare assessment to incorporate positive welfare states », *Animal Welfare*, 24.3 : 241-253, <https://doi.org/10.7120/09627286.24.3.241> ; David J. Mellor, 2016, « Updating animal welfare thinking: Moving beyond the “Five Freedoms” towards “a Life Worth Living” », *Animals*, 6.3 : 21, <https://doi.org/10.3390/ani6030021> ; David J. Mellor, 2015, « Positive animal welfare states and encouraging environment-focused and animal-to-animal interactive behaviours », *New Zealand Veterinary Journal*, 63(1) : 9-16, <https://doi.org/10.1080/00480169.2014.926800>.

¹³² National Research Council (US) Committee for the Update of the Guide for the Care and Use of Laboratory Animals, 2011, *Guide for the Care and Use of Laboratory Animals*. 8^e éd. The National Academies Collection, Washington (DC): National Academies Press (US), <https://perma.cc/RT9F-CYX3>.

¹³³ Voir par exemple : *Ordonnance sur la protection des animaux 2008*, préc. note 124, art. 3.

consommation¹³⁴, et qui ont été interdites ailleurs dans le monde, sont encore très répandues au Québec. Par exemple, le confinement des animaux dans des espaces très étroits, les privant ainsi de la possibilité de se mouvoir confortablement, d'exprimer leurs comportements naturels et d'interagir de manière normale avec leurs semblables, est encore très répandu dans la plupart des secteurs agroalimentaires québécois. C'est notamment le cas pour les poules pondeuses élevées en batterie, les truies confinées dans des stalles de gestation et de mise bas et les vaches laitières en stabulation entravée.

Un autre type de pratique, elle aussi encore courante au Québec alors qu'interdite ailleurs, est la mutilation systématique sans contrôle adéquat de la douleur. La castration des veaux et des agneaux, la coupe de la queue des agneaux, l'amputation partielle du bec des poules pondeuses et la coupe des dents des porcelets se pratiquent toutes couramment sans aucun contrôle de la douleur dans la province. La castration des porcs, quant à elle, est pratiquée de manière routinière au Québec à l'aide d'un scalpel, par le producteur lui-même, alors que les porcelets sont âgés de quelques jours¹³⁵. Depuis 2016, le code de pratique du CNSAE exige l'emploi d'analgésie après l'opération, mais aucune anesthésie. L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) considère pourtant qu'il s'agit d'une procédure douloureuse à n'importe quel âge et qu'une anesthésie et analgésie efficaces sont requises, peu importe l'âge à laquelle elle est pratiquée¹³⁶. La castration chirurgicale est d'ailleurs en voie d'être complètement éliminée en Europe¹³⁷ alors qu'en Suisse, la loi exige que la castration des porcelets soit faite sous anesthésie depuis 2010¹³⁸.

Le gouvernement du Québec ne peut pas s'appuyer sur le processus du CNSAE pour éliminer les pratiques et les systèmes problématiques dans un délai qui est conforme aux attentes croissantes du public. À titre d'exemple, l'industrie porcine – bien qu'elle ait eu onze ans pour se conformer à l'exigence du Code de 2013 de loger les truies en groupes après les cinq premières semaines de gestation – a demandé que l'échéance soit repoussée de 2024 à 2029.

¹³⁴ Selon Nicolas Devillers, chercheur scientifique en comportement et bien-être du porc à Agriculture et Agroalimentaire Canada, il y aurait un énorme rattrapage à faire dans les élevages pour aligner les pratiques sur le terrain avec les dernières recherches en matière de bien-être animal. Voir : Patricia Blackburn, 2024, « Du retard à rattraper en matière de bien-être animal », *La Terre de chez nous*, 15 janvier 2024, <https://perma.cc/35CL-TZ7X> ; Voir aussi la position de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) sur les pratiques suivantes : « Amputation de la queue des moutons », « Castration des bovins, des moutons et des chèvres », « Castration des porcelets », « Enlèvement des bourgeons et écornage du bétail », « Systèmes de logement pour les poules pondeuses » (Énoncés de position), <https://perma.cc/J6MM-VS8H>.

¹³⁵ La castration des porcelets est généralement pratiquée dans le but d'éviter un goût que certains consommateurs trouvent déplaisant dans la viande. Toutefois, de nombreuses études démontrent que cette pratique est non nécessaire et que d'autres méthodes non invasives peuvent être utilisées pour éviter le développement de ce goût. Certains marchés ont donc en grande partie mis fin à la castration (voir par exemple : Four Paws, 2023, « Alternatives to Non-Anaesthetised Piglet Castration », <https://perma.cc/D3QK-SDBL>).

¹³⁶ Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 2023, « Castration des porcelets » (Énoncé de position), <https://perma.cc/V6U2-EDAH>.

¹³⁷ WELFARM, 2022, « #StopCastration : Quels sont les pays qui privilégient déjà les alternatives ? », <https://perma.cc/ZN94-ME3Y> ; Centre national de référence pour le bien-être animal, 2021, « Bien-être animal : la castration des porcelets recule en Europe », <https://perma.cc/63TR-28R8> ; Ifip-Institut du porc, 2020, « Un tiers des porcs mâles élevés en Europe n'est pas castré », *Réussir.fr*, 30 décembre 2020, <https://perma.cc/6CY9-5336>.

¹³⁸ En Suisse, il est interdit de couper la queue et d'épointer les dents des porcelets, et leur castration doit être faite sous anesthésie (*Ordonnance sur la protection des animaux*, RO 2008-2985, 23 avril 2008, art. 18, 32).

Cette demande a entraîné une impasse au sein du comité de révision du Code, ce qui signifie qu'il n'existe, à toutes fins pratiques, aucun code actuellement en vigueur¹³⁹.

La situation ailleurs

L'élevage de poules pondeuses en batterie est interdit depuis 1991 en Suisse¹⁴⁰ et depuis 2012 dans l'Union européenne¹⁴¹. Plusieurs États américains, dont la Californie¹⁴², le Michigan¹⁴³, l'Oregon¹⁴⁴, en plus de l'État de l'Australie-Occidentale¹⁴⁵, en Australie, l'interdisent également. Le confinement des truies dans des stalles de gestation est limité à un maximum de quatre semaines dans l'Union européenne¹⁴⁶ et à un maximum de dix jours en Suisse¹⁴⁷ et de huit jours au Royaume-Uni¹⁴⁸. La pratique est interdite en tout temps dans plusieurs États américains, dont l'Arizona¹⁴⁹, la Californie¹⁵⁰, la Floride¹⁵¹, le Rhode Island¹⁵² et le New Jersey¹⁵³.

La stabulation entravée des vaches laitières est interdite en Suisse. En effet, la loi suisse prévoit que les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins soixante jours durant la période de végétation et trente jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines¹⁵⁴. Cette pratique sera également interdite au Danemark à partir de 2027¹⁵⁵.

En Suisse, il est interdit de couper la queue et d'épointer les dents des porcelets¹⁵⁶. La castration des porcelets et des bovins doit être faite sous anesthésie¹⁵⁷. L'amputation partielle du bec des

¹³⁹ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), s.d., « Vue d'ensemble de l'examen quinquennal et de la modification du code pour les porcs », <https://perma.cc/XW6Z-ZQN4>.

¹⁴⁰ Voir *Ordonnance sur la protection des animaux* 2008, préc. note 124, art. 25.

¹⁴¹ Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, article 5, 2^e alinéa.

¹⁴² Health & Safety Code, § 25990.

¹⁴³ Animal Industry Act, § 46.

¹⁴⁴ OAR 603-018-0005.

¹⁴⁵ Government of Western Australia, 2024, « Cook Government leads nation with new poultry welfare regulations », 13 décembre 2024, <https://perma.cc/4Z9R-Z5KT>.

¹⁴⁶ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa.

¹⁴⁷ Pour la mise bas, il est permis de fixer la truie entre le moment où débute la construction du nid (environ une semaine avant) et au plus tard trois jours après. Voir : *Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques*, RO 2008 4325, art. 26.

¹⁴⁸ De façon similaire à la Suisse, cela est permis pour la période de mise bas, c'est-à-dire d'une semaine avant la mise bas jusqu'à une journée après. Voir : *The Welfare of Farmed Animals (England) Regulations* 2007, SI 2007/2078, sch 8, pt 2 s 5, 6 (2).

¹⁴⁹ A.R.S. section 13-2910.07.

¹⁵⁰ Health & Safety Code, section 25990.

¹⁵¹ Art. X, § 21(b), Fla. Const.

¹⁵² RI Gen L § 4-1.1-3.

¹⁵³ Animal Legal Defense Fund, 2023, « Gestation and Veal Crate Ban Overwhelmingly Passes New Jersey Legislature », 20 juin 2023, <https://perma.cc/KKU2-6AME>.

¹⁵⁴ Voir *Ordonnance sur la protection des animaux* 2008, préc. note 124, art. 40.

¹⁵⁵ Eurogroup for Animals, 2024, « Denmark launches first animal welfare agreement », <https://perma.cc/AL95-ZP4R>.

¹⁵⁶ *Id.*, art. 18.

¹⁵⁷ *Id.*, art. 32.

poules pondeuses, quant à elle, est interdite en Suède¹⁵⁸, en Finlande¹⁵⁹, en Norvège¹⁶⁰ et dans l'Australian Capital Territory¹⁶¹. En Italie, le broyage des poussins mâles sera interdit à partir de 2027. La loi prévoit l'utilisation obligatoire de technologies de sexage in ovo¹⁶².

2.3 Réglementer en vue de prévenir les incendies dans les bâtiments d'élevage

Recommandation

- **Mettre en place des normes provinciales obligatoires en vue de prévenir les incendies dans les bâtiments agricoles abritant des animaux. Ces normes obligatoires devraient imposer :**
 - **l'inspection et l'entretien réguliers des systèmes électriques;**
 - **l'installation de détecteurs de fumée et de chaleur reliés en permanence à un service de sécurité incendie ainsi qu'au domicile des propriétaires des bâtiments;**
 - **l'entreposage de tout matériel inflammable qui n'est pas en cours d'utilisation dans un bâtiment séparé de celui où se trouvent les animaux et suffisamment éloigné pour limiter la propagation d'un incendie;**
 - **la construction et la mise à jour des bâtiments agricoles avec des matériaux ininflammables;**
 - **la séparation des installations électriques du bâtiment où se trouvent les animaux par des murs coupe-feu;**
 - **l'installation de gicleurs et d'extincteurs adéquatement conçus et répartis dans tous les bâtiments agricoles abritant des animaux;**
 - **l'installation des bornes-fontaines près des bâtiments où se trouvent les animaux;**
 - **l'établissement de plans d'urgence en collaboration avec les services d'incendie et les services vétérinaires municipaux et régionaux comprenant notamment des mesures visant à évacuer les animaux le plus rapidement et le**

¹⁵⁸ *Djurskyddslag* (2018:1192) (*Loi sur le bien-être animal*), c. 4, s. 2.

¹⁵⁹ *Eläinsuojelulaki* (4.4.1996/247) (*Animal Welfare Act*), s. 7.

¹⁶⁰ Lov om dyrevern av 20. desember 1974 nr. 73 (*The Animal Welfare Act*) § 9.

¹⁶¹ *Animal Welfare Act* 1992 s 9C.

¹⁶² Eurogroup for Animals, 2025, « Italy to end killing of male chicks in the egg industry by end of 2026 », <https://perma.cc/N3CM-MLMH>.

plus efficacement possible du bâtiment en cas d'incendie, en plus de prévoir les traitements d'urgence nécessaires (analgésie, euthanasie, etc.);

- **le soutien des producteurs par des programmes de financement afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles normes.**

Contexte

Les incendies de bâtiments agricoles abritant des animaux représentent un véritable fléau à travers le Canada, y compris au Québec. Environ 55 000 animaux de production périssent dans les flammes à la suite d'incendies de bâtiments agricoles chaque année au Québec. Ces tragédies ne sont pas nouvelles; toutefois, le phénomène a pris des proportions alarmantes, comme en témoigne le recensement des incendies de ferme rapportés dans les médias effectué par l'organisation Droit animalier Québec (DAQ). En effet, de 2015 à 2026, soit sur une période de 11 ans, il y a eu plus de 300 incendies de bâtiments d'élevage dans lesquels plus de 565 000 animaux d'élevage ont péri brûlés vifs ou asphyxiés, sans compter les animaux rescapés dont la santé est souvent gravement atteinte¹⁶³.

Étant donné que dans les rapports d'incendie du ministère de la Sécurité publique, la mort d'un animal n'est pas comptabilisée en soi, mais plutôt comptée dans la valeur des pertes matérielles du contenu d'un bâtiment, des statistiques officielles sur le nombre d'animaux ayant péri dans ce type d'incendie n'existent pas. Les chiffres obtenus par des veilles médiatiques, comme celle effectuée par DAQ, sont sans doute largement inférieurs à la réalité, car de nombreux cas ne sont pas relayés par les médias.

Les conséquences de ces sinistres sont également dramatiques pour les éleveurs. Nombre d'entre eux perdent leurs bâtiments d'exploitation ainsi que leurs troupeaux, qui constituent souvent leur principale source de revenus, et leur santé mentale s'en trouve lourdement affectée. Les pompiers, fréquemment bénévoles en milieu rural, se retrouvent quant à eux devant un dilemme éthique douloureux : tenter de sauver les animaux pris au piège dans un bâtiment voué à la destruction ou concentrer leurs efforts sur la maîtrise de l'incendie. Plusieurs témoignages font état de cas de stress post-traumatique dans diverses régions agricoles. Le DAQ rapporte également le décès d'un pompier au Lac-Saint-Jean en mars 2022, ainsi que ceux de quatre pompiers à Warwick en 1993, survenus lors d'interventions liées à des incendies de bâtiments d'élevage.

La fréquence des incendies de bâtiments agricoles s'explique par l'absence de réglementation, combinée avec le fait que la plupart des bâtiments agricoles québécois sont des vieux bâtiments construits dans les années 1950 ou 1960 avec des matériaux inflammables et dont les installations électriques sont déficientes. La période hivernale est particulièrement critique en raison de l'intensification de l'utilisation de chauffage, des pannes et des défaillances mécaniques ou électriques. Les bâtiments ne sont souvent pas munis de dispositifs de sécurité de base comme des détecteurs de fumée ou de chaleur et des gicleurs. Cette absence de

¹⁶³ Droit animalier Québec (DAQ), 2026, « Incendies de bâtiments agricoles ayant tué des êtres animaux d'élevage au Québec (2015-2026) », <https://perma.cc/M76X-6ZTE>.

dispositifs de détection constitue la cause principale de la propagation des incendies et de la mort brutale d'un si grand nombre d'animaux. Le ministère de la Sécurité publique classe pourtant les bâtiments agricoles dans la catégorie des bâtiments à risque élevé d'incendie¹⁶⁴.

Au Québec, il n'existe pas de normes obligeant les producteurs à prendre les précautions nécessaires pour protéger leurs animaux en cas d'incendie. Peu de producteurs mettent en place un plan d'évacuation ou testent régulièrement leurs équipements afin de déceler les défauts imminents. Chaque municipalité édicte ses propres normes de sécurité incendie en ce qui concerne les bâtiments agricoles, et ce, à partir du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPIC), du Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada (CNCBAC), du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (RLRQ, c. B-1.1, r. 3), de la Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, c. P-30.01) et du schéma de couverture de risque en sécurité incendie, un outil de gestion des risques d'incendie. Le rapport de DAQ fait état d'une seule municipalité ayant mis en place un règlement adapté aux bâtiments d'élevage¹⁶⁵. Bien qu'il y ait parfois des inspections de bâtiments agricoles effectuées par les services incendie de différentes municipalités, il n'existe aucune obligation en ce qui a trait aux mesures de sécurité incendie. L'analyse de ces différents codes et règlements révèle de nombreuses lacunes et insuffisances qui ont pour conséquence d'exposer les animaux d'élevage à d'importants risques de souffrance et de mort en cas d'incendie. En avril 2025, le Québec a adopté l'édition 2020 du Code national du bâtiment, incluant certaines normes applicables aux constructions. Cette version ne comporte qu'un renforcement partiel des exigences en matière de sécurité incendie pour les bâtiments agricoles. À l'échelle nationale, les plus récents codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage comportent désormais des références à la gestion des urgences à la ferme, mais ces dernières ne constituent que des recommandations et non des obligations.

2.4 Interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure

Recommandation

- **Modifier la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou promulguer un nouveau règlement sous cette Loi en vue d'interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure.**

Contexte

Impact sur le bien-être animal

La majorité des millions d'animaux tués chaque année au Canada pour leur fourrure sont des renards et des visons élevés en captivité à cette fin. Ce type d'élevage est hautement problématique en termes de bien-être animal. En effet, dans les fermes d'élevage, des renards,

¹⁶⁴ Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, RLRQ c. S -3.4, r. 2, à jour au 1^{er} mai 2024, p. 15, tableau 2 « Classification des risques d'incendies ».

¹⁶⁵ Il s'agit de la municipalité de Béthanie, où aucun incendie n'a été répertorié. Voir : Droit animalier Québec (DAQ), 2025, *Rapport sur les êtres animaux brûlés vifs dans les bâtiments d'élevage au Québec*, p. 49, <https://perma.cc/88GV-BAXM>.

qui, à l'état sauvage, ont un domaine vital d'une douzaine de kilomètres carrés, se retrouvent enfermés dans de petites cages grillagées. Les visons, qui sont des animaux solitaires et semi-aquatiques, se retrouvent entassés par milliers dans des cages empilées les unes sur les autres à l'intérieur de hangars sans accès à de l'eau pour se baigner. De telles conditions de vie privent ces animaux de la possibilité d'exprimer leurs comportements naturels les plus élémentaires et occasionnent de la frustration et du stress par ailleurs bien documentés par les études scientifiques¹⁶⁶.

Les méthodes de mises à mort sont également problématiques : asphyxie pour les visons et électrocution anale pour les renards. Il ne s'agit pas de pratiques désuètes ou délinquantes, mais bien de pratiques standards de l'industrie qui sont même codifiées dans les lignes directrices élaborées par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage¹⁶⁷.

Tout récemment, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique confirmant que l'élevage des animaux pour leur fourrure est fondamentalement incompatible avec le bien-être animal. Cet avis souligne les graves impacts des méthodes de production sur les animaux, notamment en termes de restriction des mouvements, de stress lié à l'isolement, de lésions tissulaires et de boiterie. Il statue également que les besoins comportementaux et physiologiques complexes des animaux ne peuvent tout simplement pas être comblés dans le cadre de l'industrie de l'élevage pour la fourrure, qui repose exclusivement sur des systèmes d'hébergement en cages grillagées¹⁶⁸.

La position des fonctionnaires du MAPAQ

Selon des documents obtenus par la SPCA de Montréal via une demande d'accès à l'information, des membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) signalent, depuis 2022, que les conditions dans lesquelles sont élevés les renards et les visons pour la fourrure au Québec « ne répondent pas aux impératifs biologiques des animaux »¹⁶⁹.

Dans un courriel datant d'octobre 2023, une conseillère en réglementation du ministère affirme que « l'industrie est en déclin, présente une acceptabilité sociale très faible et n'assure pas le bien-être de ces animaux ». S'adressant à la directrice de la salubrité alimentaire et du bien-être des animaux, elle lui demande sa collaboration en vue de « trouver une solution la plus rapide et efficace possible » pour interdire cette industrie au Québec.

Un rapport faisant état de la situation produit en 2022 par le MAPAQ se conclut avec la recommandation suivante : « Le moment serait tout à fait indiqué pour interdire cette pratique avec des conséquences économiques nulles pour l'industrie. » Les documents précisent qu'« [a]ucune mesure [d'atténuation] n'est possible en fonction des impératifs biologiques des

¹⁶⁶ Voir par exemple : Georgia J. Mason et al., 2001, « Frustrations of fur-farmed mink », *Nature* 410, 35-26, <https://perma.cc/BS6N-ZL4J>.

¹⁶⁷ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, 2013, « Code de pratiques pour le soin et la manipulation des renards d'élevage (*Vulpes vulpes*) », <https://perma.cc/6MR3-2GQ9> ; Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, 2013, « Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage », <https://perma.cc/JQL2-2G6E>.

¹⁶⁸ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2025, « Welfare of American mink, red and Arctic foxes, raccoon dog and chinchilla kept for fur production », *EFSA Journal*, 23(7):9519 : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9519>.

¹⁶⁹ SPCA de Montréal, juin 2025, <https://perma.cc/3QJ4-GAJT>.

animaux » et que « [c]es animaux ne peuvent pas être gardés dans un contexte d'élevage intensif en respectant leur bien-être ».

Impact sur l'environnement

L'écoulement de phosphore contenu dans le fumier de vison peut contribuer à la contamination de bassins d'eau à proximité des élevages. La charge en phosphore dans une étendue d'eau a des effets néfastes sur les écosystèmes aquatiques, dont la prolifération de cyanobactéries (algues bleues). Ces algues peuvent, entre autres, engendrer la mort de poissons, contaminer l'eau potable et libérer des toxines qui pourraient poser un risque sérieux à la santé des humains et des animaux.

De plus, l'élevage de visons, tout comme la transformation de leur fourrure, est inefficace au point de vue énergétique, car il requiert un grand apport en ressources comme l'eau, les terres, la nourriture et l'énergie. Il contribue notamment aux changements climatiques, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et à l'acidification des écosystèmes terrestres¹⁷⁰.

Impact sur la santé publique

L'élevage intensif de visons est un vecteur de propagation du coronavirus. De fait, les visons ont la capacité de contracter le coronavirus responsable de la COVID-19 provenant des humains¹⁷¹, et de se le transmettre entre eux¹⁷². Les conditions dans lesquelles sont gardés les visons d'élevage, caractérisées par un grand nombre d'animaux vivant entassés dans un petit espace, favorisent cette transmission.

En plus de pouvoir se transmettre la maladie entre eux, les visons peuvent servir d'hôtes intermédiaires et ensuite transmettre une forme mutée du virus aux travailleurs qui les côtoient¹⁷³. Le vison d'Amérique est d'ailleurs une des seules espèces non humaines connue pour avoir transmis le coronavirus à l'humain¹⁷⁴. Plusieurs cas d'infection dans des élevages de visons, transmise des animaux aux humains, ont été rapportés à travers le monde, notamment au Canada¹⁷⁵.

D'autre part, afin de prévenir la biodégradation, la préparation et la teinture des fourrures exigent l'utilisation de produits chimiques comme le formaldéhyde. Ce carcinogène connu¹⁷⁶ peut avoir

¹⁷⁰ Marijn Bijleveld et al., 2011, *The environmental impact of mink fur production - Summary*, CE Delft, <https://perma.cc/GL5N-M3VY>.

¹⁷¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2022, *Déclaration conjointe sur l'importance prioritaire de la surveillance de l'infection par le SARS-CoV-2 chez les animaux sauvages et de la prévention de la formation de réservoirs animaux*, <https://perma.cc/TZ4E-FGNT>.

¹⁷² Eurogroup for Animals, 2021, *Scientific statement on public health risks from SARS-CoV-2 and the intensive rearing of mink*, <https://perma.cc/85E7-PAAC>.

¹⁷³ *Id.*

¹⁷⁴ Voir FAO, OIE et OMS 2022, préc. note 171.

¹⁷⁵ Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2021, *SARS-CoV-2 in animals used for fur farming: GLEWS+ risk assessment* : <https://perma.cc/W2AX-FHWN>.

¹⁷⁶ National Cancer Institute, 2011, « Formaldehyde and Cancer Risk », 2011, <https://perma.cc/5UQF-53U9>.

un effet négatif sur la santé des travailleurs manipulant les fourrures, ainsi que sur celle des personnes qui les portent.

Une industrie en déclin

L'industrie de la fourrure, et particulièrement de l'élevage des animaux pour leur fourrure, est en déclin partout dans le monde, y compris au Québec. Alors qu'en 1982 on recensait 226 fermes d'élevage en sol québécois, en 2022, on n'en comptait plus que trois. Mais à elles seules, ces quelques fermes font encore souffrir de nombreux animaux.

Cette décroissance s'inscrit dans une tendance mondiale : l'acceptabilité sociale de la production de fourrure est en chute libre. D'ailleurs, la majorité des Québécois s'opposent à ce type d'élevage¹⁷⁷.

Au niveau législatif, plus d'une vingtaine de pays ont interdit les fermes à fourrure dans la dernière décennie. L'Union européenne se penche actuellement sur la possibilité d'interdire cette industrie à l'échelle de l'Europe. En 2021, la Colombie-Britannique est devenue la première province à interdire l'élevage de visons pour leur fourrure, décision provoquée par des éclosions de COVID-19 dans ce type d'élevage.

3. Animaux de la faune

3.1 Encadrer plus étroitement le piégeage

Recommandation

- **Modifier le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, c. C-61.1, r. 21) en vue d'y ajouter une exigence relative à la vérification obligatoire des pièges et d'interdire l'utilisation de pièges à mâchoires, de pièges par noyade et de collets mortels manuels et à ressort pour les grands carnivores.**

Contexte

Le Québec accuse un important retard par rapport aux autres provinces canadiennes relativement au piégeage d'animaux de la faune. Premièrement, nous sommes la seule province n'ayant toujours pas adopté d'exigence réglementaire relative à la vérification obligatoire des pièges. Dans toutes les autres provinces canadiennes, une personne s'adonnant au piégeage doit obligatoirement vérifier ses pièges à une fréquence minimale déterminée afin d'éviter que des animaux pris dans les pièges agonisent pendant plusieurs jours d'affilée¹⁷⁸. En effet, une

¹⁷⁷ Sondage en ligne effectué par Léger pour le compte de TACT auprès de 1 015 Québécois du 6 au 9 mai 2022.

¹⁷⁸ *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, art. 110; *Commercial Activities Regulation*, B.C. Reg. 338/82, art. 3.05; *Trapping of Wild Animals Regulation*, Man. Reg. 245/90, art.8(1); *Trapping*, O. Reg. 667/98, art. 25(3); *Fur Harvesting Regulation*, Reg.

retenue prolongée peut causer une grande souffrance, et entraîner la mort par blessure, épuisement, exposition aux éléments ou prédation. Nous croyons qu'une telle mesure doit impérativement être adoptée au Québec. D'ailleurs, l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) estime que « les pièges ou collets devraient être vérifiés au moins toutes les 24 heures, et de préférence de façon semi-continue, pour réduire la souffrance »¹⁷⁹.

Ensuite, le Québec continue à permettre l'utilisation de dispositifs de piégeage qui occasionnent une grande souffrance et qui sont interdits ailleurs dans le monde précisément pour cette raison. Par exemple, alors que le piège à mâchoires est interdit dans 88 pays à travers le monde en raison de la souffrance qu'il inflige¹⁸⁰, il demeure communément utilisé au Québec. Lorsqu'un animal marche sur ce piège, les mâchoires se referment sur l'un de ses membres, pénétrant sa chair, parfois jusqu'à l'os. L'animal se débat alors frénétiquement, et certains d'entre eux vont jusqu'à gruger leur propre membre jusqu'à l'amputation afin de se libérer.

L'American Veterinary Medical Association (AVMA), l'American Animal Hospital Association (AAHA), la World Veterinary Association (WVA), la National Animal Care & Control Association (NACA) et le Sierra Club s'opposent tous au piège à mâchoires. D'autres exemples de pièges particulièrement problématiques en termes de bien-être animal sont les pièges qui fonctionnent par système de noyade, dans lesquels des animaux ayant une importante capacité respiratoire, comme les castors, mettent plusieurs heures avant de succomber, ainsi que les collets mortels manuels et à ressort pour les grands carnivores¹⁸¹. Nous sommes d'avis que tous ces pièges devraient être interdits au Québec.

3.2 Interdire la chasse aux trophées

Recommandation

- **Modifier la *Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune* en vue d'interdire la chasse aux trophées.**

Contexte

84-124, art. 4(4.1); *Furbearing Animals Trapping and Shooting Order*, Newfoundland and Labrador, 2014-2015, N.L.R. 66/14, art. 7; *Fur Harvesting Regulations*, N.S. Reg. 165/87, art. 11(9)(a); *Fur Harvesting Regulations*, P.E.I. Reg. EC663/04, art. 9(e), (f), (k); *Wildlife Regulations*, 1981, R.R.S. c. W-13.1 Reg. 1, art. 24(3); *Trapping Regulations*, Y.O.I.C. 1982/283, art. 5(2), (3); *Trapping Regulations*, NWT Reg. 023-92, art. 3; *Trapping Regulations*, NWT Reg. (Nu) 023-92, art. 3.

¹⁷⁹ L'ACMV considère même qu'avec la technologie de surveillance actuellement disponible, une téléinspection semi-continue devrait être effectuée dans la mesure du possible pour réduire la souffrance et permettre de relâcher rapidement les espèces non ciblées. Voir : Association canadienne des médecins vétérinaire, 2021, « Piégeage des animaux à fourrure – Énoncé de position », <https://perma.cc/DLU3-2F25>.

¹⁸⁰ Voir par exemple : Gilbert Proulx et Dwight Rodtka, 2017, « Steel-Jawed Leghold Traps and Killing Neck Snares: Similar Injuries Command Change to Agreement on International Humane Trapping Standards », *Journal of Applied Animal Welfare Science*; 20:198-203, <https://doi.org/10.1080/10888705.2017.1286989>.

¹⁸¹ Gilbert Proulx et al., 2012, « Humane and efficient capture and handling methods for carnivores ». Dans *Carnivore ecology and conservation: A handbook of techniques*. Boitani L, Powell RA (éd.). Londres, Angleterre, Oxford University Press, p. 70-129, <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199558520.003.0005>; Gilbert Proulx et al., 2015, « Humaneness and selectivity of killing neck snares used to capture canids in Canada: A review », *Canadian Wildlife Biology & Management*; 4:55-65, <https://perma.cc/4J32-WYAX>; Voir Proulx et Rodtka 2017, préc. note 180.

La SPCA de Montréal s'oppose à la pratique de tuer des animaux uniquement pour en faire des trophées de chasse. Le fait d'enlever la vie à un animal gratuitement, sans aucun but autre que le plaisir de l'exposer comme trophée est non seulement néfaste sur le plan environnemental¹⁸², mais démontre aussi un mépris à l'égard des animaux de la faune. D'ailleurs, selon un sondage réalisé en 2019, la vaste majorité des Québécois, soit 80 %, s'opposent aussi à cette pratique¹⁸³. La chasse aux trophées a été interdite dans plusieurs juridictions¹⁸⁴. Les méthodes autorisées peuvent entraîner des souffrances prolongées et extrêmes. Ces méthodes sont notamment l'appâtage, la chasse à courre, la chasse de nuit, l'utilisation de drones et les concours de chasse.

3.3 Interdire la chasse en enclos

Recommandation

- **Modifier la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* en vue d'interdire la chasse en enclos.**

Contexte

Le Québec compte une cinquantaine de fermes cynégétiques, endroits où l'on peut pratiquer la chasse d'animaux tenus en captivité, aussi connue sous le nom de chasse en enclos. Dans ce type d'exploitation, des animaux comme le chevreuil, le wapiti ou le sanglier sont élevés en enclos, parfois même semi-apprivoisés, pour ensuite être livrés à des « chasseurs » qui peuvent, en quelques heures et sans trop d'efforts, les abattre. Cette pratique est controversée au sein même de la communauté des chasseurs en raison du fait que l'animal n'a aucune chance de s'échapper¹⁸⁵. En plus des préoccupations éthiques qu'elle soulève, la chasse en enclos favorise la transmission de maladies, dont l'encéphalopathie du cervidé¹⁸⁶. D'ailleurs, au

¹⁸² International Union for Conservation of Nature (IUCN), 2019, « Compatibility of Trophy Hunting as a Form of Sustainable Use with IUCN's Objectives », <https://perma.cc/MZ6Z-XVLA> ; World Economic Forum, 2023, « Wild animals can help us capture and store carbon. Here's how », <https://perma.cc/V59N-U6LV> ; Humane World for Animals, 2022, *Joint Position on Trophy Hunting*, <https://perma.cc/Q888-JJ5V>.

¹⁸³ Research Co., 2019, « Poll conducted by Research Co. on Animals in Canada – November 22, 2019 », <https://perma.cc/F38H-EUV3>.

¹⁸⁴ Dont la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Djibouti, l'Érythrée, l'Inde, le Kenya, le Malawi, le Singapour et le Soudan du Sud. Voir : Humane World for Animals, 2016, « Q&A: HSI's campaign to end trophy hunting of imperiled species », <https://perma.cc/5SMC-BJLE>.

¹⁸⁵ Le débat a fait l'objet d'un épisode de l'émission Enjeux à Radio-Canada. Voir : Radio-Canada, 2004, « Comment chasser sans se fatiguer », 23 novembre 2004, <https://perma.cc/82KQ-QLRV>. Le sujet est également débattu sur plusieurs forums de chasseurs québécois. Voir : <https://perma.cc/PD86-P8E4> ; <https://perma.cc/4VZ8-QB2Q> ; <https://perma.cc/KH7M-8JNN> ; <https://perma.cc/B2S6-T8QJ> ; <https://perma.cc/6Z8T-CQ3S> ; <https://perma.cc/W56X-F338>. Une des plus prestigieuses associations de chasse nord-américaine, le Boone and Crockett Club s'est positionnée contre cette pratique en plus de rendre inéligible ce type de chasse pour l'inscription à son programme d'archives. Voir : Boone and Crockett Club, 2021, « B&C Position Statement - Fair Chase », <https://perma.cc/L2VN-TPZN> ; Boone and Crockett Club, 2022, « B&C Position Statement - Big Game Records Eligibility », <https://perma.cc/K8H8-G55Q>.

¹⁸⁶ Jameson Mori et al., 2024, « A review of chronic wasting disease (CWD) spread, surveillance, and control in the United States captive cervid industry », *Prion*, 2024 Dec;18(1):54-67. <https://doi.org/10.1080/19336896.2024.2343220> ; Groupe d'experts scientifiques sur la maladie débilitante chronique, 2004, *Maladie débilitante chronique chez les animaux de la faune au Canada : l'opinion d'experts sur l'épidémiologie et les risques pour les cerfs sauvages*, p. 9, <https://perma.cc/M6ZD-FJ8J>.

Canada, seules les provinces du Québec et de la Saskatchewan permettent encore cette pratique. Nous sommes d'avis qu'il est grand temps que le Québec l'interdise.

3.4 Assurer une gestion responsable et éthique des animaux de la faune

Recommandation

- **Adopter une politique de gestion de la faune responsable, éthique et innovante, centrée sur le bien-être animal, basée sur la science et appuyée par l'avis d'experts, qui mise sur une cohabitation harmonieuse et privilégie les méthodes de gestion durables qui préservent la vie des animaux et qui n'envisage les mesures létales qu'en dernier recours. Une telle politique devrait :**
 - **prévoir la mise en place d'outils permettant d'identifier les premiers signes d'un potentiel problème de cohabitation avec une espèce, en vue de pouvoir intervenir de manière préventive et proactive avant une aggravation de la situation;**
 - **éviter toute intervention précipitée et prendre le temps d'étudier la situation, d'évaluer les meilleures pratiques et de faire appel à des experts, y compris de l'extérieur de la province;**
 - **privilégier les méthodes préventives non invasives, qui ciblent les sources des problèmes de cohabitation ou de surabondance de certaines espèces, par exemple l'altération des conditions environnementales;**
 - **favoriser les méthodes de réduction de la fertilité (c'est-à-dire la stérilisation et la contraception) dans les cas où il est nécessaire de réduire rapidement une population d'animaux via des méthodes invasives;**
 - **encourager le développement d'expertises scientifique et technique en matière de méthodes non létales de gestion de la faune, notamment par la mise sur pied de projets de recherche en partenariat avec le milieu académique.**
 - **privilégier des méthodes préventives non invasives, qui ciblent les sources des problèmes de cohabitation ou de surabondance de certaines espèces, par exemple en altérant les conditions environnementales, notamment en vue de connecter des habitats via des corridors verts;**

Contexte

En raison de l'étalement urbain et des bouleversements climatiques, le développement de solutions durables et respectueuses du bien-être animal pour faire face aux problèmes de

cohabitation avec certaines espèces fauniques est devenu pressant. Procéder par défaut à la mise à mort d'animaux sauvages, simplement parce qu'on les considère comme nuisibles, n'est plus socialement acceptable aujourd'hui. Plusieurs événements récents en témoignent, notamment la vive controverse soulevée par le plan de la Ville de Longueuil d'abattre un nombre important de cerfs de Virginie au parc Michel Chartrand. Plus de 41 000 personnes ont signé une pétition s'opposant à ce plan¹⁸⁷, une multitude de manifestations ont été tenues et le plan de la Ville a même été la cible d'un recours judiciaire¹⁸⁸.

Le cas de l'ours polaire abattu en Gaspésie au début de mai 2022 a aussi retenu l'attention des médias et du public. La décision de mettre à mort l'animal a suscité un réel tollé. En effet, plus de 51 000 personnes ont signé une pétition exigeant une enquête publique concernant l'incident et demandant au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)¹⁸⁹ de s'équiper adéquatement afin de répondre de manière non-létale en cas de futurs incidents de ce type¹⁹⁰, pouvant s'inspirer par exemple des méthodes d'intervention utilisées fréquemment auprès des ours polaires à Churchill, au Manitoba¹⁹¹. Même l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) estime qu'en matière de gestion d'animaux de la faune dits « nuisibles », « des méthodes non mortelles doivent être envisagées et utilisées en priorité dans la mesure du possible »¹⁹².

La SPCA de Montréal est d'avis qu'une vraie réflexion sur les façons de cohabiter de manière harmonieuse avec les animaux de la faune doit être entreprise au Québec. Quand on regarde ce qui se fait ailleurs, on constate qu'une gestion responsable, éthique et innovante de la faune, basée sur la science, appuyée par l'avis d'experts et qui n'implique pas l'utilisation de mesure létales, est possible. Il est impératif pour le Québec de développer une expertise dans ce type d'approche.

L'inefficacité des méthodes létales

Au-delà des considérations éthiques et d'acceptabilité sociale, les méthodes létales sont rarement efficaces à moyen et long terme. Tout problème de cohabitation finira par resurgir si les éléments qui en sont à l'origine ne sont pas visés par l'intervention. Par exemple, si un problème de cohabitation avec la faune est engendré par des comportements humains et que rien n'est fait pour corriger ces derniers, le même problème se représentera. L'élimination pure et simple des animaux jugés nuisibles ne changera rien à la situation. De même, si les caractéristiques attrayantes d'un milieu, comme l'abondance de sources de nourriture, ne sont

¹⁸⁷ Change.org, 2020, « Pétition - Contre l'abattage des cerfs du parc Michel-Chartrand de Longueuil », <https://perma.cc/NV6M-69ZH>.

¹⁸⁸ *Service Sauvetage Animal et Florence Meney c. Ville de Longueuil et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs*, Pourvoi en contrôle judiciaire et demande d'ordonnance de sauvegarde (505-17-013241-221).

¹⁸⁹ Maintenant le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

¹⁹⁰ Change.org, 2022, « Pétition - Ils ont chassé un ours polaire et l'ont abattu », <https://perma.cc/Y4AX-EZ6G>.

¹⁹¹ Churchill Polar Bears, 2021, « Polar Bear Alert Program », <https://perma.cc/L4WX-CGLL> ; Vincent Larin, 2022, « Ours blanc abattu en Gaspésie : La capture, une opération « complexe et risquée » ici, mais courante au Manitoba », *La Presse*, 3 mai 2022, <https://perma.cc/Z4A5-RJKW>.

¹⁹² Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 2022, « Gestion des animaux nuisibles – Énoncé de position », <https://perma.cc/LE3A-WG5J>.

pas ciblées, les individus éliminés seront naturellement remplacés par d'autres¹⁹³. Dans les cas où des mesures visant à altérer les conditions environnementales s'avèrent insuffisantes et qu'une réduction de la population est absolument nécessaire, l'approche la plus efficace à long terme est de maintenir une population d'individus infertiles sur le territoire afin d'éviter que de nouveaux animaux qui, eux, sont fertiles, s'y introduisent¹⁹⁴.

Les opérations létales sont en outre généralement coûteuses¹⁹⁵, d'autant plus qu'elles doivent être répétées périodiquement justement en raison de leur manque d'efficacité à moyen et long terme.

Miser sur la prévention en utilisant des techniques d'exclusion et d'effarouchement

Pour faire face aux enjeux de gestion de la faune, les méthodes à privilégier sont l'effarouchement, la mise en place de structures restreignant l'accès des animaux à certaines zones du territoire (exclos), l'élimination des sources de nourriture près des zones à protéger¹⁹⁶ et l'utilisation de répulsifs sonores et visuels (qui sont à utiliser en dernier recours considérant leurs effets potentiellement perturbateurs sur l'équilibre des milieux). Ces méthodes visent à agir en amont en vue de prévenir, de manière proactive, le développement d'une éventuelle problématique. Des campagnes de sensibilisation axées sur la prévention, qui informent les citoyens des meilleures pratiques à adopter pour éviter d'attirer ou garder à distance les animaux sauvages, devraient également être mises en place.

Devant une situation particulièrement complexe, un problème récurrent ou qui met en danger la sécurité publique, le gouvernement se doit de considérer la question sérieusement en se référant aux meilleures pratiques internationales et en créant au besoin un comité consultatif, comprenant des experts, dont des spécialistes en bien-être animal et des organismes de protection animale.

Intervenir par des méthodes de contrôle de la fertilité quand il est nécessaire de réduire les populations

De manière générale, les méthodes préventives non invasives, qui s'attaquent aux sources des problèmes de cohabitation ou de surabondance de certaines espèces, par exemple en altérant les conditions environnementales, devraient être l'outil d'intervention privilégié. Dans les cas où l'utilisation de méthodes invasives est nécessaire pour réduire rapidement une population d'animaux, la méthode de choix devrait être la réduction de la fertilité dans une optique de

¹⁹³ Jean-Baptiste Mihoub et al., 2011, « Post-Release Dispersal in Animal Translocations: Social Attraction and the "Vacuum Effect" ». *PLOS ONE* 6, n° 12: e27453, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0027453> ; Rick Rosatte et al., 2007, « Raccoon Density and Movements After Population Reduction to Control Rabies », *The Journal of Wildlife Management* 71, n° 7 (2007): 2373-78, <https://doi.org/10.2193/2006-549>.

¹⁹⁴ Meeghan E. Gray et Elissa Z. Cameron, 2010, « Le traitement contraceptif chez les animaux sauvages entraîne-t-il des effets secondaires ? Une revue des preuves quantitatives et anecdotiques », *Reproduction*, 139, 1 (2010): 45-55, <https://doi.org/10.1530/REP-08-0456> ; Giovanna Massei, 2023, « Fertility Control for Wildlife: A European Perspective », *Animals*, 2023; 13(3):428, <https://doi.org/10.3390/ani13030428>.

¹⁹⁵ Selon les informations obtenues par la SPCA via une demande d'accès à l'information, le coût total de l'opération d'abattage effectuée dans l'Est de Montréal à l'automne 2024 s'élevait à près de 440 000 \$.

¹⁹⁶ New York City Department of Sanitation, 2024, « NYC Rat Sightings Continue Historic Decline, Proving That Containerization WORKS », 3 mai 2024, <https://perma.cc/7ECU-USTY>.

gestion responsable, respectueuse du bien-être animal et durable¹⁹⁷. La stérilisation et la contraception comme moyens de contrôle des populations d'animaux sauvages ont fait leurs preuves ailleurs dans le monde, et la SPCA de Montréal croit fermement qu'elles représentent l'avenir en matière de gestion de la faune.

En ce qui concerne la gestion des cervidés, par exemple, on peut s'inspirer de l'expertise nord-américaine et prendre exemple sur des méthodes non létales mises en place ailleurs, notamment :

- *La stérilisation chirurgicale (vasectomie)* : De 2017 à 2021, plus de 2 000 cerfs de Virginie mâles ont été capturés et vasectomisés à Staten Island, dans l'État de New York, dans le cadre d'un programme intensif de stérilisation gouvernemental. Une réduction de 24 % de la population totale ainsi qu'une diminution de 84 % des naissances ont été notées en 2020¹⁹⁸.
- *La stérilisation chirurgicale (ovariectomie)* : Dans le cadre d'une étude d'envergure, la stérilisation chirurgicale, principalement l'ablation des ovaires, a été employée sur 493 cerfs de Virginie femelles entre 2012 et 2020 au sein de milieux péri-urbains et géographiquement ouverts dans six États américains (Californie, Maryland, Michigan, New York, Ohio et Virginie) où les populations étaient surabondantes. Les auteurs ont noté une diminution moyenne de l'abondance des cerfs de 25 % de la première à la deuxième année, puis une diminution moyenne de 45 % de la population totale quatre ans après le premier traitement, et ce, pour les six sites combinés¹⁹⁹. Cette étude démontre qu'il est possible d'obtenir des réductions significatives de densités locales de cerfs en utilisant des programmes de stérilisation chirurgicale, même dans des milieux non insulaires (la méthode est encore plus efficace dans le cas de populations isolées).
- *L'immunocontraception* : En 2019, la municipalité d'Oak Bay, en Colombie-Britannique, et la Urban Wildlife Stewardship Society se sont associées pour mettre en œuvre une stratégie de gestion des cervidés en milieu urbain basée sur la science, avec l'appui et le financement de la Colombie-Britannique²⁰⁰. À l'automne 2019, des vaccins immunocontraceptifs ont été administrés à 60 cerfs à queue noire femelles présentes dans la communauté. Après une seule année, l'abondance relative des faons avait diminué de près de 60 %. Il est intéressant de noter que, préalablement à la mise en place de ce programme, Oak Bay avait englouti plus de 150 000 \$ dans un projet pilote inefficace impliquant l'utilisation de méthodes létales pour tenter de contrôler la population de cerfs²⁰¹.

¹⁹⁷ Simon Eckerström Liedholm et al., 2024, « Improving wild animal welfare through contraception », *BioScience*, volume 74, numéro 10, p. 695-700, <https://doi.org/10.1093/biosci/biae071>.

¹⁹⁸ New York City Department of Parks and Recreation, 2020, « Newest Report on Deer in Staten Island Shows Overall Population Down 24% », 26 mai 2020, <https://perma.cc/8YTW-2F47>.

¹⁹⁹ Anthony J. DeNicola et Vickie L. DeNicola, 2021, « Ovariectomy As a Management Technique for Suburban Deer Populations », *Wildlife Society Bulletin*, 45: 445-455, <https://doi.org/10.1002/wsb.1218>.

²⁰⁰ Urban Wildlife Stewardship Society, s.d., « About Our Research », <https://perma.cc/E6DH-83M2>, consulté le 1^{er} avril 2025.

²⁰¹ Pedro Arrais, 2019, « Oak Bay goes non-lethal in deer control experiment; contraception for 60 does », *Times Colonist*, 16 octobre 2019, <https://perma.cc/SPN2-42DR>.

4. Animaux utilisés en recherche scientifique

4.1 Réglementer le bien-être des animaux utilisés en recherche scientifique

Recommandations

- **Abroger l'exemption pour les activités de recherche scientifique pratiquées selon les « règles généralement reconnues » à l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.**
- **Promulguer un nouveau règlement applicable à toutes les espèces animales utilisés en recherche qui édicterait des normes de soins obligatoires pour ces animaux.**
 - **Ces normes devraient être propres au contexte québécois, mais inspirées des normes actuellement en vigueur ailleurs dans le monde, notamment en Europe.**
 - **Elles devraient être élaborées par le gouvernement du Québec, en consultation étroite avec des représentants de l'industrie et du secteur du bien-être animal, dont la SPCA de Montréal.**

Contexte

La protection des animaux de laboratoire : un vide juridique

À l'heure actuelle, les animaux de laboratoire ne bénéficient de pratiquement aucune protection juridique. Aucune loi fédérale n'encadre comment ils peuvent être traités dans les laboratoires. Quant à la législation provinciale, l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* exclut les animaux utilisés dans le cadre de la recherche scientifique de ses principales protections, soit celles prévues aux articles 5 (obligation du propriétaire ou gardien d'un animal de lui fournir eau, nourriture, abri, soins, etc.) et 6 (interdiction pour quiconque de causer de la détresse à un animal) pourvu qu'ils soient traités conformément aux « règles généralement reconnues » de l'industrie.

Or, ces « règles » ne sont pas définies dans la Loi, si bien que du moment qu'une partie importante de l'industrie emploie une certaine pratique, celle-ci pourrait être automatiquement considérée comme étant conforme aux « règles généralement reconnues », sans considération de la souffrance qu'elle cause²⁰². Une telle exemption a pour effet de conférer à l'industrie le pouvoir d'elle-même déterminer quelles pratiques bénéficient d'une exemption à la Loi et sont donc légales. L'exemption de l'article 7 permet donc essentiellement au secteur privé de

²⁰² Le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, entré en vigueur le 10 février 2024, prévoit que les « règles généralement reconnues » sont celles prescrites par le CCPA, mais ce Règlement ne s'applique qu'aux chiens, chats, lapins, cochons d'Inde, furets et cochons de compagnie.

s'autoréglementer et représente une abdication de responsabilité publique de la part du gouvernement²⁰³.

L'insuffisance des lignes directrices du CCPA

Le Conseil canadien de protection des animaux en science (CCPA) établit des normes en matière de bien-être des animaux de laboratoire édictées dans ses lignes directrices spécifiques à différentes procédures ou espèces. Le CCPA offre également une certification de bonnes pratiques animales, qui consiste en un processus d'évaluation par les pairs en vertu duquel des visites des installations utilisées pour la recherche sont effectuées à tous les trois ans, avec un préavis, en vue de s'assurer de la conformité aux lignes directrices²⁰⁴. Le programme de certification de bonnes pratiques n'est obligatoire que pour les institutions publiques, ce qui permet à une partie importante de l'industrie, soit les laboratoires privés qui n'adhèrent pas au programme, d'utiliser des animaux en recherche sans aucune supervision. En ce qui concerne les institutions privées qui choisissent volontairement de se soumettre au programme de certification du CCPA, aucune mesure punitive n'est prévue en cas de non-conformité.

Les lignes directrices du CCPA n'ont pas force de loi pour la grande majorité des animaux utilisés en recherche. En effet, elles ont été intégrées à la réglementation provinciale en matière de bien-être animal uniquement pour les chats, chiens, lapins, furets, cochons d'Inde et cochons de compagnie²⁰⁵. Même pour ces espèces, les lignes directrices applicables sont largement insuffisantes pour garantir le bien-être et n'assurent pas une protection équivalente à celle prévue sous la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dont ils sont exclus. En effet, même si les lignes directrices du CCAC incitent à se conformer à des standards minimaux, elles visent surtout à assurer une certaine conformité administrative et non pas à interdire des pratiques douloureuses ou hautement invasives.

Enfin, même si l'adhésion aux lignes directrices est obligatoire dans certains cas, le fait que le régime soit appliqué par un organisme privé, et non par l'État, soulève les mêmes problématiques que celles des codes de pratiques dans le secteur agro-alimentaire (voir section II.2.1 ci-haut). Des enjeux relatifs à la vérification de la conformité avec les normes, les sanctions en cas de non-conformité, ainsi que la transparence et l'imputabilité existent donc aussi dans le domaine de la recherche scientifique. Cette problématique pourrait être résolue en prévoyant un encadrement public et transparent par l'État applicable à tous les laboratoires et institutions publics et privés effectuant de la recherche avec des animaux.

La situation ailleurs

Parmi les juridictions comparables, le Canada est la seule à encore s'appuyer largement sur un système d'autoréglementation. En effet, chez les pairs internationaux du Canada qui, comme

²⁰³ David J. Wolfson, 2004, « Foxes in the Hen House: Animals, Agribusiness, and the Law: A Modern American Fable », dans *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, Cass R. Sunstein & Martha Nussbaum (eds), New York: Oxford University Press, 205, <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780195305104.003.0010>.

²⁰⁴ Conseil canadien de protection des animaux, s.d., « Processus de certification », <https://perma.cc/9KZT-QTG7>, consulté le 1^{er} avril 2025.

²⁰⁵ Voir Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés, préc. note 202, art. 56.

lui, mènent une recherche biomédicale et universitaire intensive, disposent de capacités scientifiques avancées et financent activement la recherche publique (soit l'Union européenne, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, le Japon, la Corée du Sud), l'expérimentation animale est encadrée par des lois contraignantes, avec imputabilité publique.

L'Union européenne applique la Directive 2010/63/UE, qui a force de loi dans les vingt-sept États membres²⁰⁶. Au Royaume-Uni s'applique l'*Animals (Scientific Procedures) Act 1986* (ASPA) avec un système de licences, des inspections inopinées par le Home Office, la publication annuelle de statistiques très détaillées et des sanctions pénales en cas de non-respect²⁰⁷. En Suisse, l'expérimentation animale est strictement encadrée par la loi, repose sur une autorisation étatique préalable²⁰⁸ et sur une évaluation formelle de la proportionnalité entre les bénéfices scientifiques attendus et les atteintes au bien-être animal²⁰⁹, assorties de contrôles publics²¹⁰ et de sanctions pénales.

Spécificité québécoise

Il est préoccupant qu'au Québec, malgré la reconnaissance de l'animal comme être sensible dans le *Code civil du Québec*, aucune loi provinciale ne régit directement l'expérimentation animale.

Le Conseil canadien de protection des animaux a annoncé dans son plan stratégique 2026-2031 vouloir collaborer avec les partenaires fédéraux pour établir une viabilité financière à long terme pour soutenir le programme du CCPA comme système national de surveillance des soins et de l'utilisation des animaux en science²¹¹. Il est essentiel que le Québec refuse de confier l'encadrement du bien-être des millions d'animaux utilisés en recherche annuellement à une entité non gouvernementale. Il est impératif que la province reconnaisse l'urgence d'adopter de la législation et de la réglementation visant précisément la protection des animaux utilisés dans le cadre de la recherche scientifique et établisse des normes détaillées permettant d'assurer leur bien-être. C'est d'autant plus crucial puisque, selon un sondage Nanos effectué pour le compte du CCPA en 2024, sur une échelle de 0 à 10 (où 10 signifie « très important »), les Québécois estiment à 9/10 l'importance « que toutes les organisations utilisant des animaux pour des raisons médicales et scientifiques au Canada soient tenues d'adhérer à un système éthique de surveillance et de normes »²¹².

4.2 Favoriser le développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Recommandation

²⁰⁶ Union européenne, *Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*, Journal officiel de l'Union européenne, L 276, 20 octobre 2010, <https://perma.cc/F364-294E>.

²⁰⁷ Royaume-Uni, *Animals (Scientific Procedures) Act 1986*, 1986 c.14, tel que modifié, <https://perma.cc/NW3C-9XEM>.

²⁰⁸ Suisse, *Loi fédérale sur la protection des animaux* (LPA), RS 455, art. 18 et 19,

²⁰⁹ Suisse, *Loi fédérale sur la protection des animaux* (LPA), RS 455, art. 19, al. 4,

²¹⁰ Ordonnance sur la protection des animaux, RS 455.1, art. 139 à 142, relatifs à la surveillance, aux contrôles officiels et aux inspections des installations pratiquant l'expérimentation animale, <https://perma.cc/VK6Y-4GSP>.

²¹¹ Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), 2025, *Plan stratégique 2026-2031*, <https://perma.cc/25NM-XV3U>.

²¹² Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et Nanos Research, 2025, *Sondage d'opinion publique canadienne sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques*, <https://perma.cc/6E8N-37RM>.

- **Se doter d'orientations structurelles favorisant le développement de méthodes modernes alternatives à l'expérimentation animale, notamment via des bourses et subventions dédiées.**

Contexte

Les mécanismes actuels de financement, souvent intégrés à des programmes dotés d'un mandat général, ne permettent pas de soutenir et de favoriser les initiatives dans ce domaine spécifique de la recherche de pointe sans recours aux modèles animaux. Cette lacune a d'ailleurs été soulignée dans les critiques formulées à l'égard du gouvernement dans le rapport de la Commission de l'éthique en science et en technologie du Québec CEST-Jeunesse, qui met en lumière l'absence de leviers financiers concrets pour favoriser une transition scientifique durable vers des approches innovantes et davantage applicables à la biologie humaine²¹³.

Les principales méthodes alternatives et éthiques à l'expérimentation animale, comme le recours aux organes sur puce, aux organoïdes et à la modélisation informatique, reproduisent fidèlement la biologie humaine parce qu'elles impliquent l'emploi de cellules et de tissus humains réels plutôt que ceux d'animaux, dont la physiologie diffère substantiellement.

La faible transposabilité des données récoltées par l'utilisation de modèles animaux

Une récente méta-analyse (2024) basée sur la revue de milliers d'études précliniques et cliniques, indique que seulement 5 % des interventions thérapeutiques testées avec succès sur des animaux obtiennent par la suite une autorisation réglementaire pour usage humain²¹⁴.

En échouant de façon statistiquement écrasante à prédire des bénéfices réels ou des risques pour la santé humaine, l'expérimentation animale peut retarder l'accès à des médicaments cruciaux pour la santé humaine ou, au contraire, exposer certains individus à des risques inattendus.

Le coût économique de l'expérimentation sur les animaux

Le système en place favorisant systématiquement le recours aux modèles animaux a également un coût important. Dès 2004, une étude publiée dans *Nature Reviews Drug Discovery* invitait l'industrie pharmaceutique à réviser ses paradigmes de recherche hérités des années 1950-1990²¹⁵. Cette publication, qui a servi de référence dans les débats sur la crise de productivité du secteur pharmaceutique, souligne que les coûts de développement des médicaments explosent justement en raison des traitements éliminés tardivement en phase clinique. La

²¹³ Comité d'éthique de la science et de la technologie – CEST-Jeunesse, 2025, *Rapport de la 10^e CEST-Jeunesse*, Gouvernement du Québec, <https://perma.cc/YE73-H8RX>.

²¹⁴ Benjamin V. Ineichen et al., 2024, « Analysis of animal-to-human translation shows that only 5% of animal-tested therapeutic interventions obtain regulatory approval for human applications ». *PLoS Biology*, 22(6), e3002667, <https://doi.org/10.1371/journal.pbio.3002667>.

²¹⁵ Ismail Kola et John Landis, 2004. « Can the pharmaceutical industry reduce attrition rates? » *Nature Reviews Drug Discovery*, 3, 711–715, <https://doi.org/10.1038/nrd1470>.

conclusion de l'étude en appelle à une transformation du paradigme actuel de la recherche biomédicale pour favoriser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Les limites du principe des « 3 R »

Bien que le principe des 3 R (soit la réduction, le raffinement et le remplacement du nombre d'animaux) soit reconnu au pays depuis plus de cinquante ans et évoqué régulièrement au sein du discours public du CCPA, dans les faits, on n'observe aucune baisse concrète du nombre d'animaux utilisés. Ce nombre est, au contraire, en légère hausse depuis le début des années 2000. En 2022, le Canada a utilisé près de cinq fois plus d'animaux en recherche par habitant que l'Union européenne²¹⁶.

La situation ailleurs

À l'international, des investissements majeurs sont en cours pour favoriser une science sans animaux. En France, le programme PEPR MED-OOC, financé à hauteur de 48 millions d'euros dans le cadre du plan France 2030, soutient le développement de la prochaine génération d'organes sur puce pour la médecine personnalisée²¹⁷. Aux États-Unis, les National Institutes of Health ont annoncé en septembre 2025 un investissement initial de 87 millions de dollars pour créer un centre national dédié à la standardisation de la recherche sur les organoïdes²¹⁸.

L'Union européenne élabore actuellement une feuille de route visant à remplacer progressivement l'expérimentation animale dans la recherche et les tests réglementaires.

Pour une science moderne et probante

Le gouvernement devrait conditionner l'octroi de certaines bourses et subventions publiques – notamment celles des Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS), Nature et technologies (FRQNT) et Société et culture (FRQSC) – à une justification rigoureuse du recours aux animaux, ainsi qu'à l'évaluation systématique et prioritaire des méthodes de recherche sans animaux existantes.

Le Québec devrait également appuyer la création d'un pôle de recherche indépendant consacré aux méthodes de recherche sans animaux, permettant de mutualiser les expertises universitaires, de favoriser le transfert technologique et d'accélérer la validation scientifique de ces approches. Un tel pôle contribuerait à structurer l'écosystème de la recherche scientifique québécoise, à soutenir les chercheurs dans l'adoption de nouvelles méthodes et à positionner

²¹⁶ Secretary-General of the European Commission, 2024, *Summary report on the statistics on the use of animals for scientific purposes in the Member States of the European Union and Norway in 2022*, p. 8, <https://perma.cc/43B4-P62K> ; Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), 2024, *Animal Data Report – 2022*, <https://perma.cc/MA62-7FQL>. Les données les plus récentes disponibles pour l'UE sont celles de 2022. L'écart s'est possiblement accentué depuis.

²¹⁷ Agence nationale de la recherche (ANR), 2024, « Organes et organoïdes sur puces (MED-OOC) – Programme et équipements prioritaires de recherche (PEPR) », France 2030. <https://perma.cc/B7DM-VVG2>.

²¹⁸ U.S. Food and Drug Administration (FDA), 2023, *Roadmap to reducing animal testing in preclinical safety studies*. U.S. Department of Health and Human Services. <https://perma.cc/6XFP-8DCR>.

la province comme un chef de file canadien en science moderne, responsable et tournée vers l'avenir.

Le recours à des méthodes expérimentales qui n'impliquent pas l'utilisation d'animaux jouit d'un appui important, particulièrement au Québec. Selon un sondage Léger, 88 % des Québécois (et 83 % des Canadiens) estiment qu'il faut toujours privilégier les alternatives scientifiques modernes lorsqu'elles existent, plutôt que de recourir à des tests douloureux sur les animaux²¹⁹. En arrimant ses priorités de financement en recherche à cette volonté citoyenne, le gouvernement du Québec renforcerait la légitimité sociale de ses investissements publics, tout en contribuant activement à une science qui fait progresser la santé humaine sans nuire aux animaux.

5. Animaux utilisés pour le divertissement

5.1 Encadrer de manière plus stricte la garde en captivité d'animaux sauvages

Recommandation

- **Imposer un moratoire sur la délivrance de nouveaux permis aux particuliers et aux institutions non accréditées et procéder à la révision du *Règlement sur les animaux en captivité* ainsi que du *Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 20.1.1) en vue :**
 - **de resserrer les exigences pour l'obtention d'un permis de garde pour :**
 - **limiter la possession de permis aux institutions accréditées ayant un vétérinaire et d'autres professionnels spécialisés à leur emploi;**
 - **vérifier la conformité des installations par une inspection obligatoire préalablement à la délivrance ou au renouvellement d'un permis;**
 - **mettre en place un mécanisme permettant de révoquer, de suspendre ou de refuser de renouveler un permis en cas de non-conformité;**
 - **d'interdire la garde de certaines espèces dont les besoins ne peuvent être adéquatement comblés en captivité, par exemple les éléphants et les grands singes;**
 - **d'imposer des normes plus strictes relativement aux conditions de garde en vue d'assurer le bien-être physique et psychologique des animaux (notamment en promulguant une disposition générale relative au bien-être psychologique applicable à toutes les espèces couvertes), ainsi que pour encadrer leur reproduction et la disposition des animaux;**

²¹⁹ Sondage Léger effectué du 19 au 21 septembre 2025 auprès de 1 521 Canadiens.

- **d'interdire certaines activités problématiques, notamment les interactions directes entre le public et les animaux, ainsi que les spectacles dans lesquels les animaux sont contraints à exécuter des actions inconfortables ou non naturelles.**

Contexte

Au Québec, les incidents impliquant des animaux sauvages gardés en captivité démontrent clairement que le régime actuel est largement insuffisant pour adéquatement protéger ces animaux²²⁰. Non seulement ce régime permet-il à des personnes sous-qualifiées de détenir des animaux sauvages, mais les normes qu'il impose ne sont pas assez exigeantes pour assurer le bien-être de ces animaux intelligents, sensibles et aux besoins physiques, sociaux et comportementaux complexes.

Le cas du Zoo de St-Édouard

En 2019, la SPCA de Montréal a saisi plus de 200 animaux sauvages et exotiques, dont des lions, des tigres, des zèbres, des ours, des loups, des kangourous et des primates, dans un zoo amateur situé à Saint-Édouard-de-Maskinongé. L'opération, effectuée dans le cadre d'une enquête criminelle menée par la SPCA en vertu de ses pouvoirs d'application des dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux, correspond à la plus importante saisie d'animaux dans un zoo de l'histoire du Canada. En raison de son ampleur et de sa complexité, ainsi que des importantes ressources nécessaires à sa réussite, la saisie a été effectuée en collaboration avec Humane World for Animals Canada, un organisme international spécialisé dans les opérations de sauvetage d'animaux à grande échelle, y compris d'animaux exotiques.

C'était en réponse à un signalement pour maltraitance logé par des visiteurs du zoo que la SPCA de Montréal y avait effectué une première visite en août 2018. Ses agents de protection animale ont ensuite obtenu un mandat de perquisition leur permettant d'entrer sur les lieux accompagnés par une vétérinaire spécialisée en animaux exotiques. Plusieurs problèmes importants concernant l'état physique des animaux et leurs conditions de vie ont été documentés sur place. Certains animaux n'avaient pas accès à l'eau et d'autres recevaient une alimentation carencée sur le plan nutritionnel; les installations étaient délabrées et non sécuritaires; plusieurs animaux ne disposaient pas d'un espace de vie suffisant; des espèces adaptées à un climat chaud étaient hébergées à l'extérieur sans aucune protection contre le froid et se trouvaient donc exposées à un risque imminent d'engelures. Deux alpagas en état de maigreur extrême ont été saisis sur le champ, ainsi que quatre cadavres d'animaux trouvés décédés sur les lieux, dont deux tigres. Dans son rapport expert, la vétérinaire a déclaré qu'il s'agissait de loin des pires installations qu'elle avait vues au cours de ses quinze années d'expérience dans des zoos professionnels et amateurs.

²²⁰ SPCA de Montréal, 2019, « Importante saisie d'animaux en cours au Zoo de St-Édouard suite au dépôt d'accusations de cruauté envers les animaux », 21 mai 2019, <https://perma.cc/A3JY-5UK2>.

Plus inquiétant encore, des centaines de pages de rapports du ministère responsable du bien-être des animaux sauvages gardés en captivité (le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs, à l'époque) obtenus par la SPCA dans le cadre de son enquête ont confirmé un long historique de manquements, dont certains très graves, de la part de Normand Trahan, le propriétaire du zoo, en termes de santé et de bien-être animal. Une femelle lionceau, par exemple, a souffert d'une fracture du bassin et d'un retard de croissance marqué attribuables à une carence alimentaire importante. Des lémurs ont souffert d'engelures si sévères aux doigts que ceux-ci ont nécrosé et sont tombés. Ces incidents ont mené à des mises en infraction à plusieurs reprises, mais les montants des amendes imposées (à peine plus que 1 000 \$ par infraction) étaient largement insuffisants pour être dissuasifs pour quelqu'un tirant des bénéfices financiers importants de son utilisation d'animaux sauvages. Plusieurs incidents de morsures ou de griffures infligées par les animaux à des visiteurs du zoo, dont des enfants, ont également été documentés. Toutefois, malgré l'historique officiel de non-conformités graves avec la réglementation, le ministère continuait à accorder un permis au Zoo de St-Édouard, année après année.

C'est grâce à l'intervention de la SPCA de Montréal que Normand Trahan a finalement dû cesser ses activités. En 2021, il a plaidé coupable à quatre infractions en matière de bien-être animal et a été condamné à une amende, ainsi qu'à une interdiction de posséder des animaux pendant une période de cinq ans. La propriété de tous les animaux saisis a été remise à la SPCA, qui a pu les placer dans des sanctuaires et autres institutions accréditées.

Malgré cette saisie d'une envergure et d'une complexité sans précédent pour la SPCA, qui a clairement démontré que les installations du Zoo de St-Édouard n'étaient pas adaptées à l'hébergement d'animaux sauvages, un nouveau zoo a pu ouvrir ses portes au même endroit en 2022. Celui-ci a fait faillite l'année suivante, mettant ainsi de nombreux animaux en danger pour une deuxième fois dans les mêmes installations. En décembre 2024, sept lions gardés sur place dans des conditions inadéquates étaient à risque d'euthanasie pour l'unique raison que le syndic de faillite ne parvenait pas à les revendre. L'organisme Humane World for Animals Canada est intervenu *in extremis* pour sauver les lions, mais a dû de nouveau mobiliser des fonds et des ressources considérables pour ce faire.

La saga des animaux exotiques de Saint-Édouard-de-Maskinongé témoigne de lacunes importantes dans la surveillance publique des animaux sauvages en captivité. La SPCA et d'autres organismes de bienfaisance sont intervenus là où les politiques publiques ont échoué, en sauvant des animaux, en atténuant les risques pour la sécurité publique et en absorbant le fardeau financier lié à l'inefficacité de l'application des lois et des règlements. Toutefois, ces interventions ne peuvent se substituer à long terme à une réglementation solide et à une application stricte.

Risques pour le bien-être animal

Certaines espèces animales ont des besoins tellement complexes qu'ils sont tout simplement impossibles à satisfaire en captivité. C'est le cas des cétacés (baleines et dauphins) dont la garde en captivité a été interdite par le gouvernement fédéral en 2019. Les éléphants et les grands singes devraient également faire partie de cette liste. Il y a actuellement cinq éléphants

gardés en captivité au Québec. Ces animaux, hautement sociaux, ont des capacités cognitives et émotionnelles complexes qui sont maintenant bien documentées. À l'état sauvage, ils vivent dans des climats chauds et leur domaine vital peut s'étendre jusqu'à 11 000 kilomètres carrés. Les plus importantes institutions zoologiques canadiennes, dont le Zoo de Granby, le Zoo de Toronto et le Zoo de Calgary ont d'ailleurs donné leur appui au projet de loi fédéral S-15, qui prévoyait l'élimination graduelle de la garde en captivité des éléphants²²¹.

Même s'il est théoriquement possible de subvenir aux besoins de certaines espèces gardées en captivité, il reste que ces derniers sont difficiles à satisfaire. N'ayant pas subi de processus de domestication, les animaux sauvages sont génétiquement programmés pour exprimer certains comportements naturels, propres à leur espèce. La possibilité d'exprimer ces comportements est essentiel à leur bien-être. Ils doivent donc bénéficier de suffisamment d'espace pour se déplacer normalement, d'un milieu de vie riche et adapté à l'espèce qui stimule l'activité, offre la possibilité d'exercer un contrôle sur l'environnement et d'effectuer des choix, ainsi que d'un environnement social approprié. Tous les animaux couverts par le *Règlement sur les animaux en captivité* devraient faire l'objet de normes de soins obligatoires détaillées et spécifiques à chaque espèce, inspirées des meilleures pratiques reconnues à l'international²²².

Risques pour la santé et la sécurité publiques

Un encadrement insuffisant de la garde en captivité d'animaux sauvages ne représente pas uniquement un risque en termes de bien-être animal, mais également sur le plan de la santé et de la sécurité publiques. Les détenteurs d'animaux sous-qualifiés n'ont souvent pas de protocoles sanitaires et de biosécurité adéquats, ni de supervision professionnelle étroite en place, ce qui augmente le risque de développement et de propagation d'agents pathogènes. Le comportement des visiteurs est également généralement moins contrôlé, ce qui augmente les risques de contacts dangereux, comme nourrir ou toucher les animaux sans mesures de sécurité adéquates.

La possession d'animaux sauvages par des particuliers et des zoos amateurs présente aussi de graves risques pour la sécurité publique en raison de la qualité inférieure des infrastructures, du manque de supervision et de l'autorisation d'interactions directes entre les animaux et les visiteurs. Les défaillances au niveau de la construction des enclos et des barrières augmentent les risques d'évasion ou de contact dangereux avec les grands carnivores, les primates ou les reptiles venimeux. Les expériences de contact direct, telles que nourrir les animaux ou les séances photos, augmentent également le risque de morsures ou de griffures. Situés dans des zones rurales, de nombreux zoos amateurs ne disposent pas de plans d'urgence ni de capacité d'intervention rapide, ce qui met en danger le public, le personnel et les premiers intervenants en cas d'incident.

²²¹ Animal Justice et autres organisations, 2024, *Mémoire - Loi S-15*, <https://perma.cc/4C9R-LYUV>.

²²² Les manuels de soins aux animaux publiés par l'*Association of Zoos and Aquariums* américaine, par exemple, sont généralement reconnus comme étant les plus exigeants dans le domaine. Voir : Association of Zoos & Aquariums, s.d. « Animal Care Manuals », <https://perma.cc/S5G8-4SXF>, consulté le 7 janvier 2026.

5.2 Interdire les épreuves de rodéo qui compromettent le bien-être des animaux

Recommandation

- **Modifier la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en vue d'interdire les épreuves de dressage dans les rodéos, c'est-à-dire la monte du taureau, la monte du cheval de rodéo, la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon.**

Contexte

Certaines épreuves de rodéo, fondées sur l'exploitation des réactions des animaux à la douleur, à la peur et à la panique, comportent des risques importants de souffrance animale. Contrairement aux épreuves d'habileté, qui mettent en vedette un cheval entraîné et son cavalier et qui s'apparentent à d'autres types d'épreuves équestres, les épreuves de dressage, telles que la monte du taureau ou du cheval de rodéo, la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon, impliquent l'utilisation d'animaux non entraînés qui tentent plutôt de fuir. Le « spectacle » offert est celui de voir des animaux terrorisés qui se débattent pour finir par se faire dominer physiquement. En plus du stress et de la peur infligés au niveau psychologique, ces épreuves de rodéo impliquent l'utilisation d'instruments de coercition qui occasionnent de la douleur physique ou de l'inconfort en vue de forcer les animaux à performer. Elles exposent également les animaux à des risques de blessures parfois mortelles. Elles sont fondamentalement incompatibles avec le bien-être animal.

Des chevaux sont décédés au Québec en 2017 et 2018 après leur participation à des épreuves²²³. D'autres animaux, qui, eux, ne figurent pas dans les statistiques, subissent ce même sort pendant l'entraînement. En outre, de nombreux chevaux élevés pour la compétition, mais qui n'arrivent pas à se qualifier, sont envoyés à l'abattoir. Ayant été gardés dans un état semi-sauvage, ils ne sont pas sécuritaires, ni à l'aise auprès d'humains. Ils deviennent inutiles et sont donc mis à mort.

Les veaux figurent parmi les animaux les plus vulnérables utilisés dans certaines activités de divertissement au Québec. Dans le cadre d'épreuves de prise du veau au lasso, ils sont interceptés en pleine course à l'aide d'un lasso passé autour du cou, ce qui entraîne un arrêt brusque et une traction importante sur la région cervicale. Ils sont ensuite projetés au sol, renversés sur le dos et maintenus immobiles pendant que trois de leurs membres sont entravés. Ces interventions, imposées à des animaux très jeunes et en situation de stress extrême, ne leur laissent aucune possibilité d'évitement ou de retrait. Elles comportent des risques réels pour leur santé et leur intégrité physique et sont associées à des états de détresse et de douleur incompatibles avec les principes reconnus de protection et de bien-être animal.

La situation des bouvillons est semblable. Lors d'épreuves de terrassement du bouvillon, ces derniers sont poursuivis à vive allure par des cavaliers et soumis à des manœuvres visant à

²²³ Marilyn Marceau, 2017, « Un cheval blessé mortellement lors d'un rodéo à Saint-Tite », *Radio-Canada*, 28 mai 2017, <https://perma.cc/UWR4-FT8X> ; « Rodéo mortel pour un cheval à Saint-Victor », *La Terre de chez nous*, 14 août 2018, <https://perma.cc/3TN7-NWZ3>.

interrompre leur fuite. Une personne intervient alors qu'ils sont en mouvement, en s'agrippant notamment à leurs cornes pour contraindre leurs déplacements. Ils sont ensuite projetés au sol et maintenus sur le côté. Pour provoquer leur chute ou leur immobilisation, des torsions importantes, pouvant atteindre des angles extrêmes, sont exercées au niveau du cou. Un bouvillon est ainsi décédé en 2024 après une épreuve²²⁴. Des vétérinaires mandatés par le MAPAQ ont d'ailleurs reconnu les impacts néfastes sur le bien-être animal des épreuves de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon dans un rapport daté de juillet 2022²²⁵. Ce dernier recommandait de mettre fin à l'épreuve de la prise du veau au lasso, considérant qu'elle ne « permet pas d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux utilisés, puisqu'elle les expose à de la peur de façon répétée, avec des risques importants d'anxiété, de stress aigu et chronique, et ce, malgré les modifications apportées aux cours des dernières années ». Les auteurs du rapport mentionnent également qu'il est nécessaire de « mettre en place un cadre précis visant à limiter les impacts tant physiques que psychologiques » sur les bouvillons²²⁶.

Du reste, selon un sondage, 70 % des Québécois s'opposent à l'utilisation des animaux dans les rodéos²²⁷. Plusieurs associations vétérinaires ont également exprimé leurs réserves face à cette utilisation. Près de 650 vétérinaires et techniciens en santé animale du Québec avaient exprimé leur opposition au rodéo de Montréal en 2017²²⁸. Plus de 22 000 personnes avaient signé la pétition exigeant l'annulation de l'événement²²⁹. À travers le monde, plusieurs pays, États et villes imposent des limites strictes quant à l'utilisation d'instruments de coercition, comme les États de l'Ohio²³⁰ et de la Californie²³¹, ainsi que six villes du Texas, celles de Montgomery au New Jersey, de St. Charles en Illinois²³², de Pittsburgh en Pennsylvanie et de Southampton dans l'État de New York²³³. Certaines juridictions interdisent en partie ou en totalité les rodéos, notamment l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles²³⁴, le Brésil²³⁵, les Pays-Bas, le Territoire de la capitale australienne²³⁶, la ville de Vancouver²³⁷ et le district de North Vancouver²³⁸, en plus de nombreuses juridictions américaines telles que l'État du Rhode

²²⁴ Édouard Dubois, 2024, « Un bouvillon meurt au Festival western de Saint-Tite », *Radio-Canada*, 19 mai 2024, <https://perma.cc/TPA8-WM9D>.

²²⁵ Groupe de travail sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés dans le cadre de rodéo, 2022, *Rapport sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés lors de certaines disciplines de rodéos telles que pratiquées au Festival Western de Saint-Tite*, <https://perma.cc/ZDV5-RA42>.

²²⁶ *Id.*, p. 106.

²²⁷ Sondage effectué par Insights West en décembre 2015.

²²⁸ Angela MacKenzie, 2017, « Vets, animal activists urge Montreal politicians to cancel rodeo event », *CTV News*, 28 mars 2017, <https://perma.cc/UHW6-77YD>.

²²⁹ SPCA de Montréal, 2017, « Contestation judiciaire du Rodéo de Montréal », 24 mai 2017, <https://perma.cc/Z2QF-NMAN>.

²³⁰ Ohio Rev. Code § 959.20.

²³¹ California Penal Code § 596.7(e).

²³² City of St. Charles, Illinois, Municipal Code § 6.12.110(H).

²³³ Town of Southampton, New York, Code § 150-8(B).

²³⁴ United Kingdom, Protection of Animals Act 1934, § 1.

²³⁵ Brésil, Supremo Tribunal Federal, *Ação Direta de Inconstitucionalidade (ADI) 4.983*, décision du 6 octobre 2016, déclarant inconstitutionnelle la *Lei nº 15.299/2013* de l'État du Ceará relative à la pratique de la *vaquejada*.

²³⁶ Australian Capital Territory, Animal Welfare Act 1992, § 18.

²³⁷ City of Vancouver, Business Prohibition By-law (5208).

²³⁸ District of North Vancouver, Animal Performance Bylaw (6423).

Island²³⁹, les villes de Leesburg en Virginie²⁴⁰, de Pasadena en Californie²⁴¹, de Greenburgh dans l'État de New York²⁴² et de Los Angeles en Californie²⁴³.

Tel qu'exposé plus haut, à la section II.2.1, les animaux utilisés dans le cadre d'activités d'agriculture ne bénéficient de pratiquement aucune protection juridique. En effet, l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* exclut ces animaux de ses principales protections, soit celles prévues aux articles 5 (obligation du propriétaire ou gardien d'un animal de lui fournir eau, nourriture, abri, soins, etc.) et 6 (interdiction pour quiconque de causer de la détresse à un animal) pourvu qu'ils soient traités conformément aux « règles généralement reconnues » de l'industrie. L'article 7 précise que les activités d'agriculture comprennent notamment l'utilisation d'animaux dans le cadre d'expositions ou de foires agricoles, auxquelles sont assimilés les rodéos. La notion de « règles généralement reconnues » n'est elle-même pas définie dans la Loi, si bien que du moment qu'une partie importante de l'industrie du rodéo emploie une certaine pratique, celle-ci sera automatiquement considérée comme étant conforme aux « règles généralement reconnues ».

Une telle exemption a donc pour effet de conférer à l'industrie le pouvoir de déterminer elle-même quelles pratiques bénéficient d'une exemption à la Loi et sont donc légales. L'exemption de l'article 7 permet essentiellement au secteur privé de s'autoréglementer et représente donc une abdication de responsabilité publique de la part du gouvernement²⁴⁴. Le code de pratique adopté en août 2025 n'a donc pas force exécutoire légale. De plus, malgré la recommandation du groupe de travail mandaté par le MAPAQ en 2022, le code de pratique n'interdit pas l'épreuve de prise du veau au lasso. Ce code a été mis sur pied avant même que le MAPAQ reçoive les résultats des études qu'il a lui-même commandées pour 2026-2027, plutôt que d'user du principe de précaution et d'interdire les épreuves les plus compromettantes pour le bien-être et la sécurité des animaux utilisés.

²³⁹ R.I. Gen. Laws §§ 4-20-4, -7.

²⁴⁰ Town of Leesburg, Virginia, Town Code § 26-24(13).

²⁴¹ City of Pasadena, California, Municipal Code § 6.40.040(B).

²⁴² Town of Greenburgh, New York, Town Code and Zoning Ordinance § 345-2(B).

²⁴³ City of Los Angeles, Municipal Code, art. 53.39.2.

²⁴⁴ Voir Wolfson 2004, préc. note 203.

Contact :

Me Sophie Gaillard
Directrice de la défense des animaux
et des affaires juridiques et gouvernementales
SPCA de Montréal
defense@spca.com
514-735-2711 | Poste 2305